



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Rapport annuel 2008

Table des matières

Table des matières	2
Liste des abréviations	4
Avant-propos du président.....	5
La Commission fédérale des maisons de jeu	7
<i>Résumé</i>	8
1. LES FAITS IMPORTANTS	12
1.1. Rapport sur les jeux de hasard en ligne	12
1.2. Adaptation de l'impôt sur les maisons de jeu	13
1.3. Poker.....	14
1.4. Sanctions	15
2. LA SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU	17
2.1. Généralités.....	17
2.2. Exploitation des jeux	17
2.2.1 SEDC	17
2.2.2 Surveillance vidéo	18
2.2.3 Jeux de table et sécurité.....	19
2.3. Mesures sociales	20
2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent	21
2.5. SURVEILLANCE FINANCIERE	22
3. L'IMPOT SUR LES MAISONS DE JEU	25
3.1. Produit brut des jeux et impôt.....	25
3.2. Allègements fiscaux	25
4. LE JEU D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	27
4.1. Jeu d'argent légal	27
4.2. Jeu d'argent illégal	28
5. ACTIVITES TRANSSECTORIELLES	30
5.1. Interventions parlementaires	30
5.2. Procédures de recours	31
5.3. Relations internationales	32
6. RESSOURCES	34
6.1. Personnel	34
6.2. Finances.....	34

7.	DONNÉES FINANCIÈRES	36
7.1.	Aperçu global	36
7.2.	DONNEES PAR CASINO (PAR ORDRE ALPHABETIQUE)....	39
7.2.1	Bad Ragaz	39
7.2.2	Baden	40
7.2.3	Bâle	41
7.2.4	Berne	42
7.2.5	Courrendlin	43
7.2.6	Crans-Montana	44
7.2.7	Davos	45
7.2.8	Granges-Paccot.....	46
7.2.9	Interlaken.....	47
7.2.10	Locarno.....	48
7.2.11	Lucerne.....	49
7.2.12	Lugano.....	50
7.2.13	Mendrisio	51
7.2.14	Meyrin.....	52
7.2.15	Montreux.....	53
7.2.16	Pfäffikon.....	54
7.2.17	Schaffhouse.....	55
7.2.18	St. Gall.....	56
7.2.19	St. Moritz	57

Liste des abréviations

PBJ	produit brut des jeux
Comlot	Commission des loteries et paris
SEDC	système électronique de décompte et de contrôle
DFJP	Département fédéral de justice et police
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CDCM	Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries
GRAF	Gaming Regulators European Forum
OJH	ordonnance du DFJP du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)
LBA	loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
OBA CFMJ	ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 12 juin 2007 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
IFRS	International Financial Reporting Standards (anciennement : International Accounting Standards IAS)
LMJ	loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52)
FSC	Fédération Suisse des Casinos
Secrétariat	Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu
CP	code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
OLMJ	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)

Avant-propos du président

Chère lectrice, cher lecteur,

Les maisons de jeu suisses sont désormais bien établies sur le marché suisse des jeux de hasard. Certes, comme le montrent les chiffres présentés dans ce rapport annuel, elles ressentent aussi les effets de la crise financière et de la récession qu'elle induit. Dans l'ensemble toutefois, les casinos suisses ont réussi à maintenir le cap en 2008 : avec un produit brut des jeux de près d'un milliard de francs, les maisons de jeu ont versé pas moins de 437,3 millions de francs à l'AVS et de 79,8 millions de francs aux cantons d'implantation des établissements de type B.

La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) constate avec satisfaction qu'au cours de l'année sous revue, les casinos suisses ont été dans l'ensemble bien gérés et qu'ils ont assumé les responsabilités sociales qui sont les leurs en matière de prévention des conséquences socialement dommageables du jeu. Trois raisons expliquent cette situation favorable : tout d'abord, la Suisse s'est dotée de bases légales adéquates pour l'exploitation des maisons de jeu. Ensuite, les membres des conseils d'administration et les dirigeants des casinos se distinguent par leur professionnalisme et leur sens des responsabilités. Un professionnalisme et un sens des responsabilités, enfin, que la CFMJ et son secrétariat n'ont de cesse de promouvoir en exerçant une activité de surveillance rigoureuse, visant l'identification précoce de problèmes éventuels.

Le marché international des jeux de hasard est en pleine mutation et la Suisse ne reste pas en marge de cette tendance. Venue des Etats-Unis, la fièvre du poker s'est emparée de l'Europe depuis l'année dernière. Face à cet engouement qui a aussi gagné notre pays, la CFMJ a été amenée à se prononcer sur la légalité des tournois de poker et à déterminer dans quels cas un tournoi devait être qualifié de jeu d'adresse et sa réglementation relever, partant, de la compétence des cantons. Les décisions de qualification rendues par la CFMJ – c'est-à-dire les décisions confirmant le caractère de jeu d'adresse des tournois qui respectaient les conditions concrètes énoncées – ont toutefois été attaquées et ne sont donc pas encore passées en force. L'instance de recours, en l'occurrence le Tribunal administratif fédéral, ayant néan-

moins rejeté la requête d'effet suspensif, les tournois de poker qui satisfont aux exigences posées pourront tout de même avoir lieu jusqu'à nouvel avis, pour autant que les cantons n'en limitent ou n'en interdisent pas l'organisation. Dans le sillage de cette évolution internationale, on observe également que les jeux de hasard via internet gagnent du terrain, un phénomène qui accroît la concurrence que les prestataires de jeux en ligne exercent sur les sociétés de loteries et les maisons de jeu. Il y a donc lieu de créer un cadre légal approprié pour empêcher – ou du moins endiguer – cette concurrence déloyale faite non seulement aux casinos, mais aussi aux loteries, qui relèvent des différentes législations cantonales. Ce faisant, il importe de préserver l'actuelle répartition des recettes issues du produit des loteries et des maisons de jeu entre la Confédération (AVS) et les cantons (Fonds de loterie). Tant l'AVS que les cantons sont tributaires de ces fonds. Une modification des modalités de répartition remettrait en question les solutions patiemment négociées pour régler les flux financiers entre la Confédération et les cantons, même si les sommes que les pouvoirs publics tirent des jeux de hasard sont modestes au regard des autres recettes à répartir entre la Confédération et les cantons.

A cet égard, l'objectif prioritaire de la CFMJ reste inchangé : il s'agit de coordonner une révision partielle de la loi sur les maisons de jeu et de la loi sur les loteries qui permette de créer les conditions requises pour embrasser les évolutions futures, en particulier le jeu en ligne. Il s'agit aussi de délimiter clairement les champs d'application respectifs de la loi sur les maisons de jeu et de la loi sur les loteries, afin d'améliorer la cohérence de la législation et de son application, tout en préservant les attributions actuelles.

Benno Schneider, docteur en droit

Résumé

1. Les faits importants

1.1 Jeux de hasard en ligne

Sur mandat du Conseil fédéral, la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ) a rédigé un rapport sur l'opportunité d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard proposés via l'internet. Dans ce document, la CFMJ évalue différents modèles envisageables pour libéraliser ce secteur et met en regard les avantages et les inconvénients du maintien du statu quo. Elle passe aussi en revue la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires pour garantir le respect de l'interdiction des jeux en ligne. Favorable à la levée de cette interdiction, la CFMJ recommande, pour ce secteur d'activité également, la mise en place d'un système de concessions avec un nombre restreint de titulaires. Dans ce modèle, les candidats à une concession en ligne devraient satisfaire aux mêmes exigences que les titulaires d'une concession pour maison de jeu traditionnelle. En outre, la validité géographique de cette concession devrait être limitée au seul territoire de la Suisse.

1.2 Adaptation de l'impôt sur les maisons de jeu

Se fondant sur les recommandations faites par la CFMJ dans son étude « Paysage des casinos en Suisse », le Conseil fédéral a chargé cette dernière d'analyser les règles relatives à l'imposition des casinos et de lui rendre un rapport, d'ici à la fin de 2008, sur les possibilités d'optimiser le potentiel fiscal de l'exploitation des jeux.

Dans la première partie de son rapport, la CFMJ fait un point de la situation, en comparant les règles d'imposition des maisons de jeu en vigueur en Suisse et les réglementations appliquées à l'étranger, et en confrontant la rentabilité des maisons de jeu helvétiques avec celle des autres branches d'activité et celle des casinos d'autres pays. La seconde partie du document passe en revue plusieurs mesures qui permettraient d'optimiser le potentiel fiscal de l'exploitation des jeux et examine les conséquences de ces diverses options sur la rentabilité des établissements d'une part, et sur les recettes fiscales de la Confédération d'autre part. La CFMJ est opposée à toute solution qui consisterait à accroître le rythme de progression de l'impôt, car ce type de mesure réduirait trop fortement la rentabilité de certains casinos. Elle recommande en revanche d'abaisser, pour les casinos de type A, le seuil à partir duquel l'impôt est perçu de manière progressive afin de le ramener au même niveau que les maisons de jeux bénéficiant d'une concession de type B. La CFMJ estime que la conjoncture actuelle, bien que défavorable, ne remet pas en cause le bien-fondé de cette option.

1.3 Poker

Sur les 316 demandes qui lui ont été soumises en 2008 en vue de qualifier des tournois de poker de jeux d'adresse, la CFMJ a accédé à la requête des organisateurs dans un total de 177 cas. La Fédération Suisse des Casinos (FSC) a recouru contre ces décisions au motif que le poker est toujours un jeu de hasard, quelle que soit la variante de jeu. Elle conclut, dès lors, que seules les maisons de jeu titulaires d'une concession doivent être autorisées à proposer ce jeu.

S'il n'a pas encore statué quant au fond, le Tribunal administratif fédéral a déjà rejeté la requête visant à interdire à titre provisionnel jusqu'à la fin de la procédure le déroulement des tournois de poker déjà qualifiés de jeux d'adresse. La FSC a formé un recours contre cette décision, qui a été rejeté par le Tribunal fédéral au mois d'août. Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre et sauf disposition contraire des cantons ou des communes, les tournois de poker ayant obtenu la qualification de jeu de d'adresse pourront avoir lieu en toute légalité.

1.4 Sanctions

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a prononcé des sanctions relativement sévères contre deux maisons de jeux. Ces sanctions ont été motivées par les manquements observés sur des points importants du système de contrôle interne. Or ces manquements sont, en définitive, le signe d'une défaillance dans la gestion de l'établissement. La CFMJ poursuit ainsi sa pratique qui consiste à infliger aux casinos des sanctions importantes, selon des critères clairement définis, lorsqu'elle constate des infractions aux règles. Cette démarche a pour but de renforcer l'effet préventif de la sanction, de sorte que les fautes qui ont conduit la CFMJ à prendre une telle mesure ne se reproduisent pas à l'avenir.

2. La surveillance des maisons de jeu

Conformément aux directives fixées par la CFMJ pour 2008 en matière d'inspections, les collaborateurs du Secrétariat ont effectué des inspections approfondies dans sept maisons de jeu. Durant ces visites qui s'étendent sur trois jours, différents domaines d'activité de l'établissement font l'objet d'un examen exhaustif. Tous les casinos de Suisse ont en outre été soumis à un contrôle systématique portant sur les aspects liés à la prévention du blanchiment d'argent et des conséquences socialement dommageables du jeu et visant à vérifier la sécurité du système électronique de décompte et de contrôle (SEDC) face aux tentatives de manipulation. Si aucun manquement grave n'a été détecté, les inspections ont parfois révélé des problèmes mineurs concernant le dispositif de surveillance vidéo, généralement parce que l'installation technique ne garantissait pas la qualité d'image requise.

Il ressort de ces inspections que la concrétisation des programmes de mesures sociales remaniés donne satisfaction et que les processus sont assimilés et contrôlés. Ce constat s'applique aussi à la mise en œuvre des directives internes que les casinos ont adoptées après la révision de l'ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent (OBA CFMJ).

En 2008, une refonte de la structure du rapport explicatif visé à l'art. 76 de l'ordonnance sur les maisons de jeu (OLMJ) a été approuvée. Le nouveau modèle de document améliore la mise en regard des informations fournies par les organes de révision sur les différentes maisons de jeu. La surveillance nécessite moins de ressources et gagne en efficacité.

3. L'impôt sur les maisons de jeu

Pendant l'année sous revue, les maisons de jeu suisses ont enregistré un produit brut des jeux de 991 millions de francs au total, soit 27,7 millions de francs de moins que l'année précédente (- 2,7 %). La partie du produit brut des jeux résultant des machines à sous se monte à 796,2 millions de francs (80,3 % du PBJ), celle des jeux de table à 195,6 millions de francs (19,7 % du PBJ).

L'impôt sur les maisons de jeu s'est élevé à 517 millions de francs, ce qui représente une diminution de 22,3 millions de francs (2007 : CHF 539,4 millions ; - 4,1 %). 437,3 millions de francs ont été attribués au fond de compensation de l'AVS (2007 : 455,7 millions ; - 4 %) ; 79,8 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2007 : CHF 83,7 millions ; - 4,6 %). Le taux d'impôt moyen pour 2008 s'est élevé à 52,12 pourcent.

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

La CFMJ est l'autorité compétente pour constater le caractère de jeu d'adresse ou de jeu de hasard d'un jeu. Elle procède à la qualification de jeux non automatiques sur demande ou de sa propre initiative. A la différence des jeux non automatiques, les machines à sous servant à des jeux d'adresse doivent impérativement être présentées à la CFMJ avant leur mise en service. Ce n'est qu'une fois que la CFMJ a qualifié un appareil de machine à sous servant aux jeux d'adresse que les cantons peuvent en autoriser l'exploitation, pour autant, bien sûr, que leur droit prévoit l'obligation d'obtenir une telle autorisation. Durant l'année écoulée, la CFMJ a traité 31 demandes de qualification de machines à sous servant à des jeux d'adresse.

En ce qui concerne la lutte contre le jeu illégal, force est de constater que si le nombre

d'infractions pénales a reculé, la complexité des affaires s'est en revanche nettement accrue. La CFMJ a eu à traiter le cas de nouveaux appareils très sophistiqués, qui dissimulaient en fait des jeux de hasard. En outre, de nouveaux canaux de diffusion sont utilisés pour proposer des jeux de hasard. La CFMJ a ouvert 42 procédures pénales et clos un grand nombre de procédures encore pendantes, rendant un total de 181 décisions pénales dans 88 affaires.

5. Ressources

À la fin de 2008, la CFMJ employait 34 personnes (31 postes à temps complet). Pour l'année sous revue, les dépenses ont totalisé 8,131 millions de francs. Les recettes se sont montées à 4,602 millions de francs, auxquels s'ajoutent près de 0,483 million de francs provenant d'amendes, de valeurs patrimoniales confisquées et de créances compensatrices. Lorsqu'elles peuvent être recouvrées, ces sommes sont versées dans la caisse générale de la Confédération.

1. Les faits importants

1.1. Rapport sur les jeux de hasard en ligne

Sur mandat du Conseil fédéral, la CFMJ s'est penchée sur l'opportunité d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard proposés via l'internet et sur la manière dont ce secteur d'activité devrait être réglementé en cas de libéralisation. Poursuivant les travaux qu'elle avait commencés l'année précédente, la CFMJ a approuvé, à la fin de novembre, un projet de rapport contenant des propositions concrètes.

Le but de cette étude était de mettre en lumière des mesures potentielles permettant de contribuer, dans le domaine des jeux en ligne également, à la concrétisation des objectifs poursuivis par la LMJ. Le rapport présente divers modèles de libéralisation et met en balance les avantages et les inconvénients du maintien du statu quo. Les auteurs du document ont porté une attention particulière aux mesures complémentaires envisageables dans l'éventualité où les jeux de hasard seraient autorisés sur l'internet. Dans le cas où la libéralisation de ce marché serait refusée, ces mesures pourraient contribuer à renforcer l'application de l'interdiction de ce type de jeux.

La CFMJ est favorable à une ouverture prudente du marché des jeux en ligne et recommande, pour ce faire, la mise en place d'un système de concessions. Dans le modèle proposé, la concession autoriserait l'exploitation de jeux de hasard via l'internet exclusivement sur le territoire suisse ; compte tenu de la taille de ce marché, le nombre de concessions devrait être limité. Leurs titulaires devraient satisfaire, pour l'essentiel, aux mêmes exigences que les titulaires de concessions pour maison de jeu traditionnelles. Pour la CFMJ, l'internet doit être le seul outil de communication autorisé pour ce type d'activité. Tous les autres canaux – téléphone, téléphone mobile, télévision numérique / interactive – doivent rester interdits, du moins pour l'instant.

Indépendamment d'une libéralisation éventuelle de ce secteur, la CFMJ préconise l'adoption de mesures complémentaires pour empêcher plus efficacement la diffusion de jeux de hasard illégaux sur l'internet.

Avant de soumettre son rapport et ses propositions au Conseil fédéral en février 2009, la CFMJ a consulté la CDCM, la Comlot et la FSC.

1.2. Adaptation de l'impôt sur les maisons de jeu

L'impôt sur les maisons de jeu est perçu sur le produit brut des jeux (PBJ), c'est-à-dire la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi, le taux d'imposition est compris entre 40 % et 80 % de cette valeur de référence. La LMJ précise toutefois que le taux doit être fixé de telle sorte que les maisons de jeu gérées selon les principes d'une saine gestion puissent tout de même obtenir un rendement approprié sur le capital investi. Suivant une recommandation figurant dans le rapport « Paysage des casinos en Suisse », le Conseil fédéral a chargé la CFMJ, le 9 mars 2007, d'effectuer un examen approfondi des règles relatives à l'imposition des maisons de jeu afin de déterminer s'il serait possible d'optimiser le potentiel fiscal de l'exploitation des jeux et, partant, d'accroître les recettes tirées de l'impôt. Il s'agissait aussi de proposer des modifications possibles des bases légales pertinentes pour atteindre cet objectif.

La CFMJ a remis son rapport au gouvernement le 30 décembre 2008. Il ressort de l'analyse de la situation financière des casinos suisses que leur rentabilité est supérieure à celle des entreprises de la plupart des autres branches d'activité et à celle des maisons de jeu à l'étranger. La CFMJ est arrivée à la conclusion que l'imposition des « grands casinos », qui sont généralement plus rentables que les établissements de plus petite taille, présente un potentiel d'optimisation.

Après avoir étudié différentes solutions, la CFMJ propose d'harmoniser, pour les casinos de type A et de type B, le seuil à partir duquel le taux d'imposition progresse, en le fixant à 10 millions de francs. Cette limite est actuellement de 10 millions pour les maisons de jeu de type B et de 20 millions pour les établissements de type A.

Le PBJ généré en 2007 permet de tabler sur une hausse des recettes fiscales de l'ordre de 22 millions de francs au cas où les dispositions légales relatives à l'imposition des maisons de jeux seraient modifiées. Cette mesure n'entraînerait qu'une diminution relativement légère de la rentabilité des casinos. D'ailleurs, ce recul ne concernerait que les établissements de type A.

D'autres options envisagées allaient au-delà de l'harmonisation de ce seuil et prévoyaient une augmentation du rythme de progression de l'impôt. La CFMJ s'oppose toutefois à ces solutions, étant donné que les revenus de certaines maisons de jeu vont diminuer en raison de la conjoncture actuelle et de l'interdiction de fumer dans les lieux publics instaurée dans

plusieurs cantons. Pour ces raisons, la CFMJ estime qu'il ne serait pas judicieux de procéder à une modification excessive des règles relatives à l'imposition des maisons de jeu¹.

1.3. Poker

L'engouement pour le poker ne s'est pas démenti en 2008. Après qu'elle avait conclu, en 2007, que le poker, lorsqu'il est joué dans sa variante « texas hold'em » et sous la forme d'un tournoi, pouvait être considéré comme un jeu d'adresse dès lors que certaines conditions étaient remplies, la CFMJ a été littéralement submergée par les demandes de qualification de tournois de poker, du moins durant le premier semestre de l'année.

En reconnaissant le caractère de jeu d'adresse à un format de tournoi, la CFMJ confirme que du point de vue du droit fédéral, rien ne s'oppose à ce que le tournoi concerné ait lieu. Sauf disposition contraire dans le droit cantonal, les compétitions de ce type peuvent donc aussi être organisées en dehors des casinos titulaires d'une concession. Toutes les décisions de qualification sont publiées dans la Feuille fédérale et sur le site internet de la CFMJ.

Contrairement à la CFMJ, la FSC est d'avis que le poker est toujours un jeu de hasard, quelle que soit la variante jouée. Afin d'empêcher la diffusion de ce jeu en dehors des casinos bénéficiant d'une concession, la fédération a formé un recours devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de qualification déjà rendues par la CFMJ. Elle attaque en outre systématiquement les nouvelles décisions.

Dans son recours, la FSC demandait à la cour de prendre des mesures provisionnelles pour que le déroulement de tournois de poker qualifiés de jeux d'adresse soit interdit en dehors des casinos jusqu'au terme de la procédure et que la CFMJ ne puisse plus qualifier de nouveaux tournois de jeux d'adresse. Par décision incidente du 18 mars 2008, le Tribunal administratif fédéral a décidé de rejeter la première requête et de ne pas entrer en matière sur la seconde. La FSC a recouru cette décision auprès du Tribunal fédéral. Dans son arrêt du 13 août 2008, ce dernier a confirmé intégralement la décision de l'instance inférieure. Par conséquent, sauf disposition contraire des cantons ou des communes, les tournois de poker ayant obtenu la qualification de jeu de d'adresse pourront être organisés en toute légalité jusqu'à nouvel ordre.

¹ Le Conseil fédéral a pris acte du rapport de la CFMJ le 21 janvier 2009 et a approuvé les propositions qui lui ont été faites.

Pendant l'année sous revue, 316 demandes de qualification ont été soumises à la CFMJ. Un total de 177 décisions positives ont été rendues en la matière, qui font toutes l'objet du recours interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral. En outre, 115 procédures de qualification ont été classées suite au retrait de la demande.

Tant que le Tribunal administratif ne se sera pas prononcé quant au fond, à savoir si certaines formes de tournois de poker peuvent être considérées comme des jeux d'adresse, la CFMJ continuera d'examiner des demandes de qualification et de reconnaître le caractère de jeu d'adresse aux formats de tournoi qui remplissent les conditions fixées. La cour devrait rendre sa décision vraisemblablement durant le premier semestre de 2009.

1.4. Sanctions

En début d'année, des cas d'escroquerie détectés dans plusieurs maisons de jeu en Suisse ont été signalés à la CFMJ, qui a procédé aussitôt à des enquêtes approfondies afin, notamment, de contrôler les dispositifs mis en place par les établissements pour prévenir ce genre d'infractions conformément aux dispositions de la LMJ, dont l'un des objectifs est précisément d'empêcher les activités criminelles dans les casinos. Dans un cas, la CFMJ a constaté que les mesures prises par l'établissement étaient insuffisantes : des effectifs supplémentaires étaient nécessaires pour assurer la surveillance vidéo et la surveillance dans les salles. Il est en outre apparu que les contrôles effectués au moyen du système de vidéosurveillance ne pouvaient pas avoir d'effet préventif, car ils suivaient un plan défini, identifiable par une grande partie du personnel. Dès lors qu'ils étaient prévisibles, les contrôles perdaient toute leur efficacité. Dans l'ensemble, le système de contrôle interne du casino était insatisfaisant, ce qui dénotait également une défaillance dans la gestion de l'établissement. Bien que ce dernier ait engagé de premières mesures pour pallier ces insuffisances, la CFMJ l'a tout de même condamné à une lourde amende de plus d'un million de francs. La CFMJ poursuit ainsi sa pratique qui consiste à infliger aux casinos des sanctions importantes, selon des critères clairement définis, lorsqu'elle constate des manquements. Cette démarche a pour but de renforcer l'effet préventif de la sanction, de sorte que les fautes qui ont conduit la CFMJ à prendre une telle mesure ne se reproduisent pas.

Une seconde maison de jeu a écopé d'une sanction pour des motifs similaires. Malgré les injonctions réitérées de la CFMJ, ce casino n'avait pas mis son dispositif de vidéosurveillance aux normes afin de satisfaire aux exigences de la loi. En outre, les données personnelles de divers joueurs exclus des jeux n'avaient pas été saisies correctement dans le système

servant à l'identification de ces personnes. Or l'efficacité des contrôles à l'entrée dépend justement de l'exactitude de ces renseignements. La prévention des conséquences socialement dommageables du jeu, telle que visée dans la LMJ, étant une préoccupation majeure de la CFMJ, cette dernière a agi avec résolution et cohérence. A la différence toutefois du premier cas évoqué plus haut, l'amende prononcée était inférieure à un million de francs. La CFMJ a estimé qu'au vu des circonstances, il s'agissait ici d'une faute légère et non d'un manquement de gravité moyenne, comme dans le cas de l'autre maison de jeu.

Les deux établissements ont formé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre ces sanctions.

2. La surveillance des maisons de jeu

2.1. Généralités

La CFMJ avait fixé des priorités claires pour 2008 en matière de surveillance et, partant, d'inspections. Une des priorités consistait à sélectionner sept casinos sur la base d'une analyse des risques afin de les soumettre à une inspection approfondie, d'une durée de trois jours. La CFMJ avait en outre imposé un contrôle dans les 19 maisons de jeu de Suisse portant sur la mise en œuvre de l'OBA CMFJ révisée et du programme de mesures sociales remanié. De plus, un contrôle supplémentaire était prévu afin de vérifier, dans chaque établissement, si le système électronique de contrôle et de décompte (SEDC) avait été manipulé ou pouvait l'être. La CFMJ a ordonné cette dernière mesure après que des clients s'étaient plaints, l'année précédente, que le SEDC d'un casino déterminé avait été manipulé. Même si la véracité de ces reproches n'était guère vraisemblable au vu des dispositifs techniques de sécurité existants, la CFMJ a décidé de procéder à un contrôle spécifique pour s'en assurer.

Les collaborateurs de la CFMJ ont effectué 40 inspections, consacrant un total de 2650 heures à la préparation, à la réalisation et à l'évaluation postérieure de ces contrôles.

A cela s'ajoutent les 87 inspections faites par des fonctionnaires détachés par les cantons avec lesquels la CFMJ a signé une convention à cette fin. Cette année encore, l'excellent travail qu'ils ont fourni a contribué de manière décisive à une surveillance préventive efficace.

En 2008, le Secrétariat a arrêté un total de 305 décisions au sujet des maisons de jeu, concernant le plus souvent des modifications de l'offre de jeux. Parallèlement, il a analysé les communications que les casinos sont tenus de transmettre à l'autorité de surveillance conformément aux prescriptions de l'acte de concession. Cet examen n'a pas révélé de manquements graves.

2.2. Exploitation des jeux

2.2.1 SEDC

Le produit brut des jeux généré par les machines à sous est calculé au moyen du système

électronique de décompte et de contrôle, le SEDC. Comme indiqué ci-dessus, la CFMJ avait chargé le Secrétariat de vérifier que le SEDC employé dans les 19 casinos de Suisse est sûr et qu'il ne peut pas être manipulé.

Le Secrétariat a rédigé une liste de contrôle pour procéder aux vérifications requises. Il s'agissait, dans une première étape, de s'assurer que les modules logiciels utilisés par l'établissement correspondent bien aux versions certifiées, telles que communiquées à la CFMJ. Une autre série de questions portait sur la fonctionnalité du SEDC et les droits d'accès. Enfin, le Secrétariat a vérifié que les maisons de jeux avaient bien défini des procédures en lien avec ce dispositif et attribué les compétences en vue du contrôle interne et qu'elles appliquaient effectivement les règles ainsi fixées.

Trois sources d'information peuvent être employées pour déterminer le PBJ généré par les machines à sous : chaque appareil est doté de deux compteurs, l'un électronique, l'autre électromécanique. Quant au SEDC, auquel toutes les machines sont reliées, il fonctionne aussi comme un compteur. Indépendants les uns des autres, ces trois dispositifs de comptage assurent un contrôle optimal. Cette combinaison de trois compteurs offre en outre l'avantage qu'elle permet de calculer le PBJ en tout temps, même si un, voire deux compteurs sont hors d'usage.

Chaque établissement doit posséder une version certifiée du SEDC. La procédure de certification vise notamment à s'assurer que le système est protégé contre les tentatives de manipulation et de modification des données qui y sont enregistrées. Lors de ses inspections, le Secrétariat a pu vérifier que tous les casinos emploient des modules logiciels certifiés. Des procédures appropriées ont en outre été définies et leur mise en œuvre donne satisfaction. Les droits d'accès au SEDC et aux compteurs des appareils sont partout clairement définis, l'accès étant réservé à un nombre restreint de collaborateurs et protégé par un mot de passe. Toutes les connexions au système, de même que les interventions qui ont une influence sur les données, sont consignées dans un fichier journal. Enfin, les responsabilités en matière de SEDC sont réglées avec la clarté requise et un contrôle interne a bel et bien lieu.

Aucune de ces vérifications n'a révélé d'indice qui permette de conclure à une manipulation du SEDC. En l'état actuel, aucun fait ni aucun élément ne laisse non plus supposer qu'il serait possible d'en modifier les paramètres et les données.

2.2.2 Surveillance vidéo

La surveillance vidéo est un instrument de contrôle important, tant pour les maisons de jeu

que pour la CFMJ. Les casinos ont tout intérêt à se doter d'un dispositif fiable et efficace, qui leur permette de surveiller les flux d'argent et le déroulement des jeux, par exemple pour traiter les réclamations des joueurs. Grâce à ce système, la CFMJ peut soit effectuer des contrôles par échantillonnage, soit reconstituer les faits lors de soupçons particuliers. Il arrive que des joueurs s'adressent directement à la CFMJ pour se plaindre des procédures d'un établissement donné. La CFMJ se sert alors des images enregistrées pour examiner les reproches des clients. Les maisons de jeu ont l'obligation de conserver leurs enregistrements vidéo pendant 28 jours.

Tous les casinos disposent aujourd'hui de systèmes de vidéo-surveillance numériques, une technologie qui facilite sensiblement la recherche de séquences particulières. Les établissements doivent acquérir des équipements qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH). Pendant l'année sous revue, la CFMJ a formulé plusieurs réclamations, concernant notamment la qualité des images. L'art. 4 de l'OJH dispose que les caméras doivent être capables de filmer les faits et résultats liés aux jeux, la valeur des jetons joués, des cartes à jouer, des dés et des autres instruments de jeu, de manière à en permettre l'identification catégorique. Or, dans certains cas, les enregistrements faits aux tables de poker ne remplissaient pas ces conditions. Il était parfois impossible de reconnaître la valeur des jetons utilisés aux tables de roulette. Dans d'autre cas encore, les images ne permettaient pas de distinguer nettement les numéros de la roulette.

La CFMJ a fait fermer les tables de jeu d'un établissement jusqu'à ce qu'elle ait pu effectuer un contrôle et s'assurer que le système de vidéo-surveillance était conforme aux prescriptions légales. Par ailleurs, dans quelques casinos, les caméras ne permettaient pas de filmer le transport de l'argent dans son intégralité. La CFMJ a aussitôt fait corriger ces manquements.

Dans de nombreux cas, des mesures simples ont suffi à améliorer la situation : nettoyage, nouveau paramétrage et repositionnement des caméras, renforcement de l'éclairage et ajout de nouvelles caméras, pour n'en citer que quelques-unes. Dans d'autres cas en revanche, les adaptations requises – remplacement de certaines caméras, voire de l'ensemble du système de surveillance vidéo – ont entraîné des coûts plus importants pour les maisons de jeu concernées.

2.2.3 Jeux de table et sécurité

Durant les inspections, le déroulement des jeux aux tables a aussi fait l'objet d'un contrôle. Il s'agissait de vérifier, entre autres aspects, les procédures d'ouverture et de fermeture des tables, les faits liés au jeu et la manière de traiter les réclamations des clients. Aucun pro-

blème n'a été détecté à cet égard. Ce constat vaut également pour le domaine de la sécurité : les collaborateurs de la CFMJ ont pu vérifier que les casinos sont au fait des processus pertinents et qu'ils les appliquent correctement. Quant aux mesures de contrôle internes mises en œuvre par les établissements, elles se sont aussi révélées satisfaisantes.

2.3. Mesures sociales

A la fin d'octobre 2007, les maisons de jeu ont présenté leur programme de mesures sociales remanié conformément aux prescriptions de la CFMJ. Cette dernière a examiné les projets et, au besoin, communiqué aux casinos des recommandations, leur signalant les éléments qui devaient être améliorés. Tous les établissements ont amélioré la qualité de leurs programmes, qui tous désormais prévoient des mesures de contrôle et de surveillance. Les casinos ont également fixé des objectifs et défini des procédures de vérification ainsi que des correctifs éventuels permettant d'atteindre ces buts.

Les inspections ordinaires consacrées aux mesures sociales ont eu lieu d'avril à septembre. L'audition de responsables, des entretiens avec des collaborateurs et un contrôle par échantillonnage de la documentation pertinente ont permis d'apprécier la manière dont le programme est mis en œuvre. Le cas échéant, la CFMJ a notifié par écrit aux casinos les manquements observés, en les invitant à procéder aux adaptations nécessaires.

Dans l'ensemble, le résultat de ces audits est positif. Les processus ont fait leurs preuves et leur mise en œuvre est documentée et contrôlée. En outre, des objectifs sont définis et font l'objet d'une surveillance.

La CFMJ a constaté davantage de problèmes en ce qui concerne le contrôle des accès : au vu des notifications faites par les maisons de jeu, un plus grand nombre de joueurs frappés d'une mesure d'exclusion ont cherché à s'introduire dans les établissements en présentant une pièce d'identité falsifiée ou appartenant à une autre personne ou encore en essayant de se soustraire au contrôle à l'entrée.

L'évaluation de données statistiques correspondant à l'année 2007 montre que certains casinos ont eu recours de manière excessive aux conventions de visites (limitation du nombre de visites valable pour toute la Suisse). Pour mémoire, cet outil avait été toléré à titre provisoire comme mesure auxiliaire. Afin de prévenir des abus éventuels, la CFMJ a modifié, dans une circulaire du 1^{er} mars 2008, les conditions régissant la conclusion de conventions

de visites. Suite à cette modification, la plupart des casinos ont renoncé – du moins temporairement – à faire usage de cet instrument.

La CFMJ a par ailleurs détecté des erreurs graves dans les enregistrements figurant dans le système de contrôle des entrées C-Key d'une maison de jeu (saisies erronées ou absence d'entrée concernant un joueur exclu alors que les données figuraient comme ayant été contrôlées). L'établissement concerné a été sanctionné (voir ch. 1.4).

2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2007, d'une partie des dispositions de la nouvelle ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent, l'OBA CFMJ, les casinos ont eu jusqu'au mois de septembre de cette même année pour adapter leurs directives internes de lutte contre le blanchiment d'argent. Après avoir examiné les directives remaniées, la CFMJ a adressé, de décembre 2007 à février 2008, un avis écrit à chaque casino contenant des remarques et des recommandations sur les corrections à apporter. Ces précisions avaient pour but d'aider les maisons de jeu à adapter le modèle de directives mis à leur disposition par la FSC en fonction de leurs besoins. Lors de l'examen de ces documents, la CFMJ s'est aussi assurée que les compétences en matière d'exécution et de contrôle n'étaient pas assumées par le même collaborateur ; elle a fait part de ses conclusions aux casinos concernant cette question. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions restantes de l'OBA CFMJ, les maisons de jeu sont notamment tenues d'appliquer des règles nettement plus strictes lorsqu'elles procèdent à des clarifications particulières.

Les inspections ordinaires visant à vérifier l'application des directives internes et le respect des obligations de diligence se sont échelonnées d'avril à septembre 2008. Là aussi, l'audition de responsables, des entretiens avec des collaborateurs et un contrôle par échantillonnage de la documentation pertinente ont permis d'apprécier la manière dont ces normes internes sont mises en œuvre, et, notamment, leur adéquation avec la pratique. Le cas échéant, la CFMJ a notifié par écrit aux casinos les écarts et les manquements observés, en les invitant à procéder aux adaptations nécessaires dans un laps de temps déterminé.

D'une manière générale, l'application des directives internes remaniées est satisfaisante. Les processus sont définis et leur mise en œuvre est documentée et contrôlée, même s'il faut admettre que tous les casinos ne font pas preuve du même engagement dans l'accomplissement de ces tâches.

Cinq maisons de jeu ont annoncé un changement de responsable des activités liées à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le départ d'un collaborateur assumant ce type de fonction suppose bien souvent la perte d'un précieux savoir, qu'il faudra s'efforcer de compenser en faisant appel à d'autres personnes ou services jusqu'à ce que le nouveau titulaire du poste se soit familiarisé avec ses attributions. Lorsque le poste n'est pas repourvu immédiatement, les connaissances de l'employé qui assurera la suppléance de l'ancien responsable méritent une attention particulière. Par la suite, il faut également s'assurer que le nouveau responsable possède bien le savoir requis et vérifier quelles sont les incidences de son arrivée sur les processus.

Si le contrôle interne a effectivement lieu, il arrive fréquemment que le processus ne soit pas documenté ou pas de manière suffisamment précise. Il est en outre apparu que certains casinos n'avaient pas respecté la disposition de l'OBA CFMJ qui interdit à une personne chargée de la surveillance de contrôler des relations dans lesquelles elle est intervenue personnellement.

En ce qui concerne la réalisation de clarifications particulières, force est de constater que d'une manière générale, les maisons de jeu pourraient consentir davantage d'efforts. Tandis que les établissements de Suisse alémanique et du Tessin ont plutôt tendance à consulter les banques de données publiques pour effectuer leurs clarifications, les casinos romands privilégient la discussion avec leurs clients. Or la consultation des banques de données se révèle souvent peu fructueuse. Quant aux informations tirées des entretiens avec les clients, leur véracité ne fait pas l'objet d'un examen critique, le personnel des maisons de jeu omettant fréquemment de poser des questions complémentaires pour approfondir certains aspects. Le niveau et la qualité des résultats de certaines clarifications sont dès lors plutôt bas. Le manque de précision des documents détaillant les recherches effectuées et leur résultat a aussi parfois donné lieu à des réclamations. Dans un cas particulier, le Secrétariat a même été contraint, au vu des circonstances et en l'absence d'une notification de la part du casino concerné, de prendre directement contact avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

2.5. Surveillance financière

En application de l'art. 76 OLMJ, l'organe de révision établit, à l'intention de la CFMJ, un rapport explicatif, qui vise, pour le dire simplement, à faire apparaître clairement la légalité

des opérations financières dans chaque établissement. C'est la CFMJ qui détermine la forme que doit revêtir ce document. En 2008, la structure du rapport a été remaniée afin de préciser le mandat de révision, en l'axant davantage sur les règles visées à l'art. 76 OLMH (risques, caractère fonctionnel de l'organisation interne). Les listes de contrôles relatives aux normes légales et au système de contrôle interne (SCI) constituent l'élément central du rapport explicatif. Dans le premier cas, la liste définit précisément les vérifications que le réviseur doit effectuer pour s'assurer du respect des prescriptions en vigueur. Dans la seconde liste, la CFMJ énumère des objectifs minimaux en matière de contrôle du SCI. Pour chacun de ces objectifs, la maison de jeu définit librement des mesures de contrôle appropriées et consigne leur déroulement dans un document. Il incombe ensuite au réviseur de vérifier si les mesures ainsi définies permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés en matière de contrôle. Une autre nouveauté concerne la gestion des risques faite par le Conseil d'administration, qui figure en annexe du rapport. Le nouveau modèle de rapport offre une souplesse accrue, car il est possible d'adapter en permanence les listes de contrôles à l'évolution des besoins. Les vérifications à entreprendre y étant définies de manière uniforme et transparente, le document gagne en clarté et permet, en outre, de mettre en regard des informations de même nature. La surveillance nécessite dès lors moins de ressources et son efficacité s'en trouve accrue.

Il ressort de l'examen des rapports explicatifs que le nouveau modèle de document a reçu un accueil positif unanime. Outre la confirmation du respect des conditions fixées dans l'acte de concession et des règles relatives à la présentation des comptes, ces rapports explicatifs livrent des informations importantes sur les systèmes de contrôle interne et les dispositifs de gestion des risques mis en place par les casinos. L'analyse des données financières révèle que le PBJ a légèrement reculé (voir chap. 3.1). La part moyenne des fonds propres a atteint 67 pourcent, contre 64,5 pourcent à la fin de l'exercice précédent. La rentabilité des actifs (ROA) a légèrement baissé, passant de 19.4 pourcent en 2007 à 17.8 pourcent en 2008. La rentabilité des fonds propres (ROE) est quant à elle passée de 31.7 pourcent en 2007 à 28.8 pourcent en 2008. Les dividendes versés se sont élevés à 103 millions de francs en 2008, contre 79 millions en 2007. Enfin, la proposition de dividende pour 2009 a été fixée à 143 millions de francs.

Aucun changement significatif n'est intervenu dans l'actionnariat des casinos suisses durant la période sous revue, hormis les variations enregistrées dans le pourcentage des participations détenues par les ayants droit économiques déjà connus. Pour rappel, la bonne réputation des ayants droit, la garantie d'une activité économique irréprochable et l'origine licite des fonds à disposition font l'objet d'un contrôle lors de chaque modification dans la composition des actionnaires.

Les principaux partenaires commerciaux nouveaux sont soumis eux aussi à ce type de vérifications. Les conditions contractuelles doivent en outre être conformes aux conditions du marché. Avec l'arrivée croissante de partenaires commerciaux en provenance d'Europe de l'Est, les contrôles à effectuer supposent une surcharge de travail administratif, car la forme de certains des documents qui sont remis n'est pas courante. Ceux-ci doivent en outre être traduits et légalisés.

Après que quatre maisons de jeu ont réduit la part de leurs fonds propres, la CFMJ s'est assurée que ces établissements respectaient les règles applicables en la matière ainsi que les prescriptions relatives aux ayants droit économiques.

3. L'impôt sur les maisons de jeu

3.1. Produit brut des jeux et impôt

En 2008, les casinos ont généré un PBJ de 991,9 millions de francs (cf. tableau récapitulatif à la fin du présent chapitre), soit 27,7 millions de francs de moins que l'année précédente (2007 : CHF 1 019,6 millions ; - 2,7 %). Ce recul s'explique principalement par la conjoncture actuelle et par l'interdiction de fumer dans les lieux publics instaurée dans plusieurs cantons.

Le produit brut des jeux est dû en premier lieu aux machines à sous, qui ont rapporté à elles seules 796,2 millions de francs (80,3 % du PBJ total), ce qui représente une diminution de 9,9 millions de francs par rapport à 2007 (- 1,2 %). La part des jeux de table s'est élevée à 195,6 millions de francs (19,7 % du PBJ total) et a augmenté de 17,9 millions de francs par rapport à l'année précédente (-8,4 %).

Les maisons de jeu ont versé un impôt d'un montant total de 517 millions de francs, ce qui représente des recettes inférieures de 22,3 millions de francs par rapport à l'année précédente (2007 : CHF 539,4 millions ; - 4,1 %). Sur ce montant, 437,3 millions de francs ont été attribués au fond de compensation de l'AVS (2007 : 455,7 millions ; - 4 %) et 79,8 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2007 : CHF 83,7 millions ; - 4,6 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 52,12 % (54,3 % pour les établissements au bénéfice d'une concession A et 49 % pour les établissements au bénéfice d'une concession B).

3.2. Allègements fiscaux

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt pour les casinos de type B, pour autant que les bénéficiaires de la maison de jeu soient investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique. Au cours de l'année sous revue, deux maisons de jeu ont demandé à pouvoir bénéficier d'un tel allègement. Les contributions déclarées s'élèvent à 9.1 millions de francs et correspondent à une réduction d'impôt de 5.2 millions de francs au total.

Maison de jeu	2008					2007				
	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
Baden	110'080'130	58.38%	64'264'104	64'264'104	0	107'408'140	57.84%	62'126'512	62'126'512	0
Basel	103'701'109	57.05%	59'160'887	59'160'887	0	103'004'223	56.89%	58'603'378	58'603'378	0
Montreux	122'126'094	60.51%	73'900'875	73'900'875	0	115'682'619	59.43%	68'746'095	68'746'095	0
Lugano	86'788'071	53.04%	46'034'232	46'034'232	0	113'114'607	58.96%	66'691'685	66'691'685	0
Bern	62'571'965	47.41%	29'666'759	29'666'759	0	58'115'298	46.41%	26'973'602	26'973'602	0
Luzern	52'749'352	45.24%	23'863'384	23'863'384	0	52'604'559	45.21%	23'781'576	23'781'576	0
St. Gallen	47'121'136	44.05%	20'755'414	20'755'414	0	51'532'380	44.98%	23'178'133	23'178'133	0
Total A	585'137'857	54.29%	317'645'654	317'645'654	0	601'461'824	54.88%	330'100'981	330'100'981	0
Bad Ragaz	26'377'366	42.70%	11'263'022	6'757'813	4'505'209	24'736'624	42.35%	10'474'896	6'284'938	4'189'959
Courrendlin	16'334'119	40.71%	6'650'342	3'990'205	2'660'137	13'769'388	40.33%	5'553'143	3'331'886	2'221'257
Crans-Montana²	23'471'627	28.05%	6'584'443	3'950'666	2'633'777	22'964'235	25.88%	5'943'661	3'566'197	2'377'464
Davos	3'130'198	26.67%	834'720	500'832	333'888	3'298'947	26.67%	879'719	527'831	351'888
Granges-Paccot²	27'778'283	40.86%	11'349'041	6'809'424	4'539'616	25'110'114	40.30%	10'118'167	6'070'900	4'047'267
Interlaken	13'541'007	40.30%	5'457'223	3'274'334	2'182'889	13'251'257	40.26%	5'335'528	3'201'317	2'134'211
Mendrisio	108'697'061	57.54%	62'548'093	37'528'856	25'019'237	128'449'629	60.55%	77'777'998	46'666'799	31'111'199
Meyrin	89'900'807	57.98%	52'120'646	31'272'388	20'848'258	86'512'929	57.14%	49'432'650	29'659'590	19'773'060
Locarno	32'467'879	44.06%	14'305'958	8'583'575	5'722'383	33'661'909	44.34%	14'924'192	8'954'515	5'969'677
Pfäffikon	42'752'008	46.47%	19'864'885	11'918'931	7'945'954	42'478'384	46.40%	19'710'287	11'826'172	7'884'115
Schaffhausen	17'370'570	40.89%	7'103'051	4'261'830	2'841'220	18'960'354	41.18%	7'807'358	4'684'415	3'122'943
St. Moritz	4'908'702	26.67%	1'308'987	785'392	523'595	4'952'279	26.67%	1'320'608	792'365	528'243
Total B	406'729'626	49.02%	199'390'410	119'634'246	79'756'164	418'146'048	50.05%	209'278'206	125'566'924	83'711'282
Total A+B	991'867'483	52.13%	517'036'064	437'279'900	79'759'164	1'019'607'872	52.90%	539'379'187	455'667'904	83'711'282

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

4.1. Jeu d'argent légal

Les jeux d'adresse – c'est-à-dire des jeux dont le déroulement dépend essentiellement de l'habileté du joueur – permettant de remporter un gain en argent peuvent aussi être exploités légalement en dehors des casinos titulaires d'une concession, dans la mesure où la loi cantonale ne l'interdit pas. L'examen et la qualification des jeux relèvent de la compétence de la CFMJ. Concrètement, la CFMJ vérifie, sur demande ou au besoin de sa propre initiative, si pour un jeu particulier, le gain est déterminé de manière prépondérante par la chance ou par l'adresse du joueur. Les appareils automatiques servant aux jeux d'argent doivent impérativement être présentés à la CFMJ avant leur mise en service. Ce n'est qu'une fois que l'appareil a été qualifié de machine à sous servant aux jeux d'adresse que les cantons peuvent en autoriser l'exploitation, pour autant bien sûr que leur législation prévoit l'obligation d'obtenir une telle autorisation. Les jeux non automatiques peuvent aussi être organisés sans bénéficier d'une qualification de la CFMJ. Cependant, ils ne doivent pas contrevenir à l'interdiction de proposer des jeux de hasard hors des maisons de jeu.

Pendant l'année sous revue, la CMFJ a eu à traiter 31 demandes de qualification d'appareils automatiques. Elle a reconnu le caractère d'appareil servant aux jeux d'adresse de sept machines à sous et en a qualifié une autre de machine à sous servant aux jeux de hasard. Dans onze autres cas, elle a autorisé des modifications sur des machines préalablement qualifiées d'appareils servant aux jeux d'adresse. Les demandes restantes ont été retirées avant la fin de la procédure d'examen. La CFMJ a en outre qualifié d'office de machine à sous servant aux jeux de hasard au sens de la LMJ un appareil que ses exploitants avaient présenté comme un distributeur de marchandises. Ces derniers, en désaccord avec la CFMJ, ont recouru contre cette décision de sorte qu'elle n'est pas encore entrée en force.

Dans le domaine de la distinction entre jeu d'argent légal et illégal, le travail de la CFMJ a porté ces dernières années en premier lieu sur la qualification d'appareils automatiques.

En 2007 néanmoins et comme elle l'avait fait l'année précédente, la CFMJ s'est consacrée également de manière intensive au jeu de poker non automatique. Pour mémoire, elle était arrivée à la conclusion que les tournois de poker peuvent être considérés, à certaines conditions, comme des jeux d'adresse. Sur les 316 demandes de qualification de tournois qui lui ont été soumises, elle en a approuvé 177. Au total, 115 demandes ont été retirées avant la fin de la procédure (voir aussi le ch. 1.3).

4.2. Jeu d'argent illégal

Grâce aux activités menées par la CFMJ en 2006 et 2007, les appareils servant aux jeux de hasard « camouflés » en distributeurs de chewing-gums et en appareils de change ont presque entièrement disparu du marché.

De nouveaux types d'appareils ont toutefois fait leur apparition pendant l'année sous revue. Les exploitants de ces machines estiment avoir trouvé une niche – légale – entre la loi sur les maisons de jeu et la loi sur les loteries. Au cours des derniers mois de 2008, la CFMJ a pu confirmer ses soupçons quant à la légalité de ces machines, qui sont en fait des appareils servant aux jeux de hasard dont l'exploitation est interdite en dehors des casinos bénéficiant d'une concession, conformément aux dispositions de la LMJ. La CFMJ a pris contact avec les services de police cantonaux en décembre et leur a transmis des documents rendant compte de faits pénalement répréhensibles.

Si le nombre des infractions pénales a reculé d'une manière générale, la complexité des dossiers s'est en revanche nettement accrue.

La CFMJ a affaire à de nouveaux appareils toujours plus sophistiqués qui dissimulent en fait des jeux de hasard. Par ailleurs, de nouveaux canaux de diffusion – comme la presse écrite – sont utilisés toujours plus fréquemment pour proposer des jeux de hasard. Tout comme l'année précédente, la CFMJ a eu à traiter un plus grand nombre d'affaires de jeux non automatiques illégaux. D'ailleurs, plus de la moitié des nouvelles procédures ouvertes concernent ce type d'infraction, et dans plus de deux tiers de ces cas, la plainte porte sur des parties de poker organisées sous la forme d'un « cash game ».

En 2008, la CFMJ a ouvert un total de 42 procédures pénales. Comme cela avait été le cas en 2007, ce nombre est sensiblement inférieur à celui des années précédentes. Elle a rendu 181 décisions dans 88 affaires.

Au début de 2007, la CFMJ avait décidé de durcir, à l'avenir, sa pratique en matière d'amendes. Cette politique a porté ses fruits en 2008 et a vraisemblablement contribué à la diminution du nombre des infractions pénales.

Cette année encore, la collaboration avec les cantons s'est révélée fructueuse. Pour rappel, les autorités cantonales mettent à la disposition de la CFMJ des fonctionnaires qui travaillent en tant que fonctionnaires enquêteurs sur mandat de la CFMJ. Ce partenariat, qui s'étend

jusqu'au niveau des corps de police régionaux, permet de poursuivre le jeu d'argent illégal en s'appuyant sur un réseau solide.

5. Activités transsectorielles

5.1. Interventions parlementaires

Le 11 mars 2008, le conseiller national Lukas Reinmann (UDC, SG) a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de légaliser par la voie législative la participation à des tournois de poker dans des cercles privés, de même que l'organisation de tels tournois. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a fait valoir que, conformément à son message relatif à la loi sur les maisons de jeu, l'interdiction des jeux de hasard en dehors des casinos ne concerne pas les jeux de hasard offrant des chances de réaliser un gain en argent qui se déroulent occasionnellement en famille ou dans un cercle d'amis, ajoutant que la CFMJ apprécie toujours la question avec retenue lorsqu'elle examine de tels cas en sa qualité d'autorité de poursuite pénale. Dès lors et compte tenu de la marge de manœuvre qu'offrent les bases légales existantes, le gouvernement a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à la modification législative demandée et que l'examen de l'introduction éventuelle d'une limite des mises pour les jeux de hasard proposés en dehors des casinos devenait superflu. Pour ces motifs, il a proposé de rejeter la motion, qui n'a pas encore été traitée par le Conseil national.

A cette même date, le conseiller national Didier Berberat (PSS, NE) a présenté une question intitulée « Loteries. Quand le Conseil fédéral entend-il assumer ses responsabilités politiques ? », dans laquelle il indique que la question de la définition de la limite entre les jeux d'adresse et les jeux de hasard est loin d'être un problème juridique marginal, car les enjeux financiers sont considérables. En fonction de l'issue de la procédure Tactilo, les cantons pourraient perdre une part non négligeable de leurs recettes (la Loterie Romande pourrait être privée d'un tiers de ses bénéfices). L'auteur regrette que la Confédération délègue de plus en plus de tâches qui sont de son ressort à des commissions, des autorités indépendantes ou des instituts, ce qui a pour conséquence que la maîtrise politique des dossiers lui échappe progressivement. Dans le domaine des jeux, il déplore en outre le fait que le Conseil fédéral ait décidé de laisser en premier lieu aux tribunaux le soin de procéder à la délimitation entre la loi sur les maisons de jeu et la loi sur les loteries.

Concernant ce dernier aspect, le Conseil fédéral a précisé qu'il avait pris cette décision après que la révision de la loi sur les loteries avait été suspendue provisoirement à la demande de la CDCM. Il a néanmoins ajouté qu'il suivait attentivement l'évolution de la situation et qu'il proposerait des modifications législatives lorsqu'il le jugerait nécessaire.

Le 10 mars 2008, durant l'heure des questions au Conseil national, le conseiller national Alexander J. Baumann (UDC, TG) a demandé à connaître le nombre de demandes de quali-

fication de tournois de poker présentées à la CFMJ, ainsi que le nombre des tournois qui avaient déjà eu lieu depuis l'octroi de l'autorisation. Il voulait aussi savoir si les cantons, chargés de la surveillance, seront en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en matière de protection de la jeunesse, de protection sociale et de lutte contre le blanchiment d'argent, et qui sera chargé de les contrôler. La conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a indiqué qu'au 5 mars 2008, 157 demandes avaient été soumises à la CFMJ, qui en avait traité et approuvé 60. La CFMJ ignore en revanche combien de ces tournois ont déjà eu lieu. La cheffe du département a précisé que dans le cas où un tournoi de poker est qualifié de jeu d'adresse, la question de la protection sociale ne se pose pas forcément, car le poker n'est pas nécessairement un jeu générateur de dépendance ou de difficultés financières. En outre, les jeux d'adresse relèvent de la seule compétence des cantons.

5.2. Procédures de recours

Le 2 avril 2008, le Tribunal fédéral a confirmé les décisions rendues par la CFMJ et par le Tribunal administratif fédéral et rejeté le recours formé par l'ancien directeur d'un casino qui avait participé à des jeux pour le compte de clients alors même que la loi lui interdit de jouer. La CFMJ avait initialement prononcé la suspension du directeur pour infraction à l'interdiction de jouer.

Après que la CFMJ a reconnu, le 21 décembre 2007, la qualité de partie à la FSC dans le cadre de la procédure administrative relative aux appareils Tactilo, la Loterie Romande, Swisslos et les cantons ont attaqué la décision auprès du Tribunal administratif fédéral, qui a rejeté tous les recours. Cette dernière décision a donné lieu à un nouveau recours des parties déboutées, qui demandaient la suspension de la procédure Tactilo jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se fût prononcé sur la reconnaissance de la qualité de partie. Le Tribunal administratif fédéral a donné suite à cette requête. En date du 23 avril, le Tribunal fédéral a lui aussi reconnu la qualité de partie à la FSC. Il n'est en revanche pas entré en matière sur le recours formé par Swisslos sur cette même question. Suite à ces décisions, le Tribunal administratif fédéral a repris l'examen de la procédure.

Le 10 janvier 2008, le Tribunal administratif fédéral a accepté en partie le recours interjeté par une maison de jeu contre la sanction que lui avait infligée la CFMJ : s'ils ont estimé que la sanction était justifiée, les juges ont toutefois considérablement réduit le montant de l'amende, le ramenant de 743 000 francs à 100 000 francs. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours postérieurs de l'une et l'autre partie.

Toujours pendant l'année sous revue, au mois de mai, la CFMJ a rejeté la requête d'un casino qui voulait obtenir une réduction du montant de l'impôt. A l'appui de sa demande, l'établissement faisait valoir qu'il avait été victime d'une escroquerie au chèque à ses caisses à hauteur de 1,3 million de francs environ et que la valeur des jetons ainsi obtenus, qui avaient été joués principalement aux tables de jeu, ne devait pas être comptabilisée dans son PBJ. La CFMJ a estimé que la découverte de chèques sans provision ne saurait exercer une influence sur le montant de l'impôt sur les maisons de jeu. L'établissement a fait recours de la décision auprès du Tribunal administratif fédéral, qui ne s'est pas encore prononcé.

La CFMJ avait interdit à un casino d'acquérir des appareils à sous auprès d'un fabricant qui achetait à son tour des composants essentiels de ses machines – entre autres pièces, des logiciels – à une société qui était l'un des principaux actionnaires de ce même casino (l'entreprise concernée détenait plus de 20 % du capital-actions). Le 28 août 2008, le Tribunal fédéral a confirmé en dernière instance la décision de la CFMJ.

Au mois d'août 2008, la CFMJ a prononcé une sanction d'un montant de 1,1 million de francs à l'encontre d'une maison de jeux pour infraction aux dispositions relatives à la surveillance et à la garantie d'une activité économique irréprochable (voir le ch. 1.4). L'affaire a été portée devant le Tribunal administratif fédéral, où la procédure suit son cours.

Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral a rejeté, le 29 septembre 2008, le recours interjeté par un « kursaal » (casino de type B) contre l'interdiction que lui avait faite la CFMJ d'utiliser l'appellation « grand casino » – réservée aux établissements de type A – dans son logo. La maison de jeu a recouru contre la décision auprès du Tribunal fédéral, qui ne s'est pas encore prononcé.

Signalons enfin qu'une procédure est en cours depuis le début de 2006 auprès du Tribunal administratif fédéral concernant la taxation définitive d'un casino pour l'année 2003. La CFMJ avait refusé un allègement fiscal à cet établissement, car elle considérait que les investissements effectués par ce dernier n'étaient pas suffisamment motivés, ni justifiés.

5.3. Relations internationales

Les délégués des autorités de surveillance des jeux de hasard se sont réunis à Copenhague en juin 2007 pour la rencontre annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF). A

cette occasion, ils ont discuté des développements observés sur le marché des jeux de hasard, en particulier des jeux fondés sur les technologies de la télécommunication (téléphonie mobile, etc.) et de la sécurité concernant ces offres. Un représentant du groupe « Holland Casinos » a présenté les méthodes et les processus mis en œuvre par sa société pour lutter contre le blanchiment d'argent et prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu. Les participants ont aussi abordé la question du cadre législatif applicable au sein de l'UE aux jeux de hasard proposés via l'internet eu égard à la problématique des sites de jeu exploités à partir du territoire de Malte. Plusieurs Etats européens ont en effet pris des mesures contre des exploitants ayant leur siège à Malte. Invoquant la libre prestation de services, les sociétés domiciliées sur cette île ont porté l'affaire devant la Cour européenne de justice.

Au mois d'octobre, le directeur du Secrétariat a participé, à Paris, à une conférence consacrée à la modification des dispositions législatives régissant le jeu de poker en ligne. Cette thématique fait l'objet de discussions nourries au niveau de l'UE. Un rapport illustrant la situation dans les différents pays européens est actuellement en cours de rédaction, le but étant de trouver une solution le plus uniforme possible.

En novembre, le directeur du Secrétariat a rencontré, à Bruxelles, le président de la Commission belge des jeux de hasard. Ensemble, ils ont évoqué les mesures de protection sociale, auxquelles les autorités belges prêtent une grande attention à l'heure actuelle, et la question de la libéralisation du secteur des casinos en ligne. La Belgique examine aussi l'opportunité de libéraliser ce marché.

6. Ressources

6.1. Personnel

Au 1^{er} janvier 2008, la CFMJ employait 36 personnes (33,0 postes à temps complet). Dans le courant de l'année, 11 collaborateurs ont quitté la CFMJ et 12 autres ont été engagés, dont deux stagiaires. Au 31 décembre 2008, la CFMJ comptait 38 collaborateurs, pour un total de 33,1 postes à temps complet.

La proportion de collaborateurs francophones s'établit à 28,70 % des effectifs. La part des collaborateurs italophones a augmenté durant l'année sous revue et s'élève désormais à 6,04 %. Quant aux collaborateurs de langue allemande, ils représentent 65,26 % du personnel. On observe, de plus, un équilibre presque parfait dans la représentation des sexes avec 50,45 % de femmes pour 49,55 % d'hommes.

6.2. Finances

Dépenses

En 2008, les dépenses de la CFMJ ont totalisé 8,131 millions de francs. La plus grande partie de cette somme, soit 5,184 millions de francs, a été consacrée aux charges de personnel. Les frais administratifs se sont élevés à 0.886 millions de francs. Un montant de 0,266 million de francs a été versé aux cantons à titre d'indemnités et les honoraires des membres de la CFMJ des maisons de jeu se sont montés à 0.167 million de francs. Un total de 0,453 million de francs a été dédié au poste informatique. Les mandats confiés à des experts externes ont généré une charge de 0,134 million de francs. Enfin, des pertes sur débiteurs d'un montant de CHF 1.041 million de francs ont été inscrites en compte.

Recettes

Pendant l'année sous revue, les recettes se sont montées à 4,602 millions de francs, provenant principalement de la taxe de surveillance, des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu et des émoluments administratifs liés aux procédures pénales et administratives, qui ont rapporté respectivement 2,854 millions de francs, 1,194 million de francs et 0,555 million de francs. Par ailleurs, les amendes, sanctions administratives et valeurs patrimoniales confisquées se sont montées à 0,483 million de francs.

Les dépenses de la CFMJ se répartissent comme suit :

Dépenses de la CFMJ en 2008	
Membres de la CFMJ	167'193.25
Personnel du secrétariat	5'183'793.05
Frais administratifs (infrastructure)	885'832.21
Informatique	453'437.85
Indemnités aux cantons	266'224.50
Mandats confiés à des experts externes	133'584.80
Pertes sur débiteurs ²	1'041'090.45
Total	8'131'156.11

Les recettes de la CFMJ se composent comme suit :

Recettes de la CFMJ en 2008		
Taxe de surveillance 2008		2'853'542.00
Emoluments perception des impôts sur les maisons de jeu		1'193'574.45
Procédures administratives	Emoluments casinos	337'415.00
	Emoluments délimitation	121'659.25
Procédures pénales	Frais de procédure	95'727.10
Total		4'601'917.80

Autres montants encaissés par la CFMJ :

Amendes, créances compensatrices, valeurs patrimoniales confisquées et remboursements	
Sanctions administratives	100'000.00
Créances compensatrices	146'999.95
Valeurs patrimoniales confisquées	81'397.75
Amendes ¹	154'550.00
Remboursements de frais et adaptations de provisions	83'855.18
Total	566'802.88

² Les pertes sur débiteurs (c'est-à-dire des pertes générées par des créances non récupérables) sont comptabilisées selon le principe du produit brut et sont comprises dans les recettes.

7. Données financières

7.1. Aperçu global

Les tabelles suivantes contiennent une sélection de données financières et de chiffres-clés extraits des comptes annuels des maisons de jeu et des rapports explicatifs établis par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Les données relatives au PBJ et à l'impôt sur les maisons de jeu correspondent aux montants pris en considération dans le cadre de la taxation. Les organigrammes structurels simplifiés présentent la situation telle qu'approuvée par la CFMJ au 31.12.2008.

Conformément à l'art. 74 OLMJ, les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés selon les normes IFRS.

<i>[en 1'000 CHF]</i>	2008	2007	Δ
Produit brut des jeux	991 867	1 019 608	- 2.7 %
Impôt sur les maisons de jeu	517 036	539 379	- 4.1 %
Produit net des jeux	474 831	480 229	- 1.1 %
Frais de personnel	206 654	206 956	- 0.1 %
Frais d'exploitation	155 776	151 786	+ 2.6 %
Résultats d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	156 275	168 979	- 7.5 %
Impôts sur le revenu	36 517	40 157	- 9.1 %
Bénéfices annuels	129 857	142 041	- 8.6 %
Actif circulant au 31.12	368 245	392 535	- 6.2 %
Actif immobilisé au 31.12	377 553	379 062	- 0.4 %
Fonds étrangers à court terme au 31.12	239 540	248 445	- 3.6 %
Fonds étrangers à long terme au 31.12	36 775	72 781	- 49.5 %
Fonds propres au 31.12	469 482	464 017	+ 1.2 %
Etat du personnel au 31.12	2 361	2 311	+ 2.2%

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

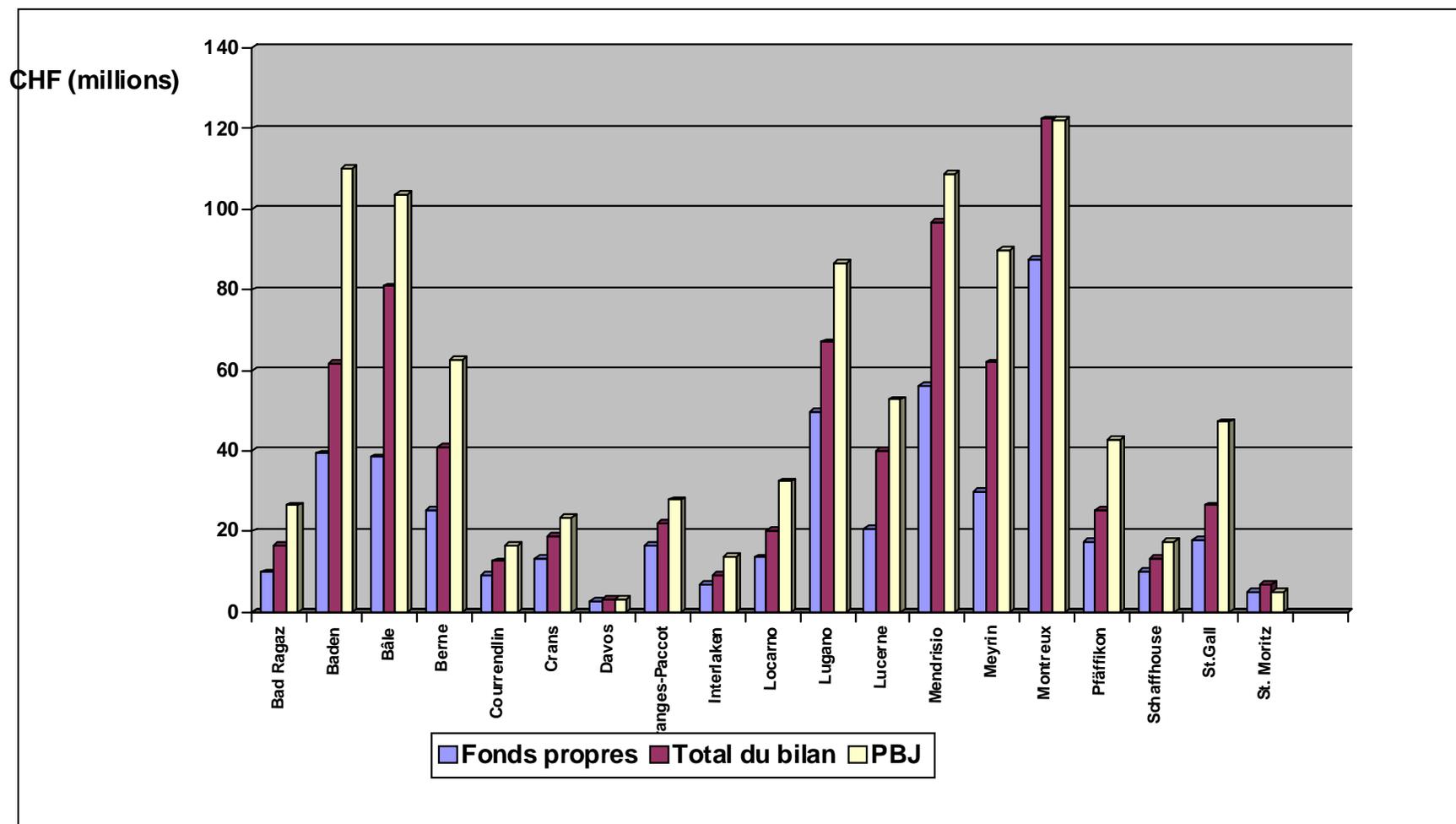


Fig. 1 : Fonds propres, Total du Bilan, Produit brut des Jeux au 31.12.2008

Etat du personnel dans les casinos

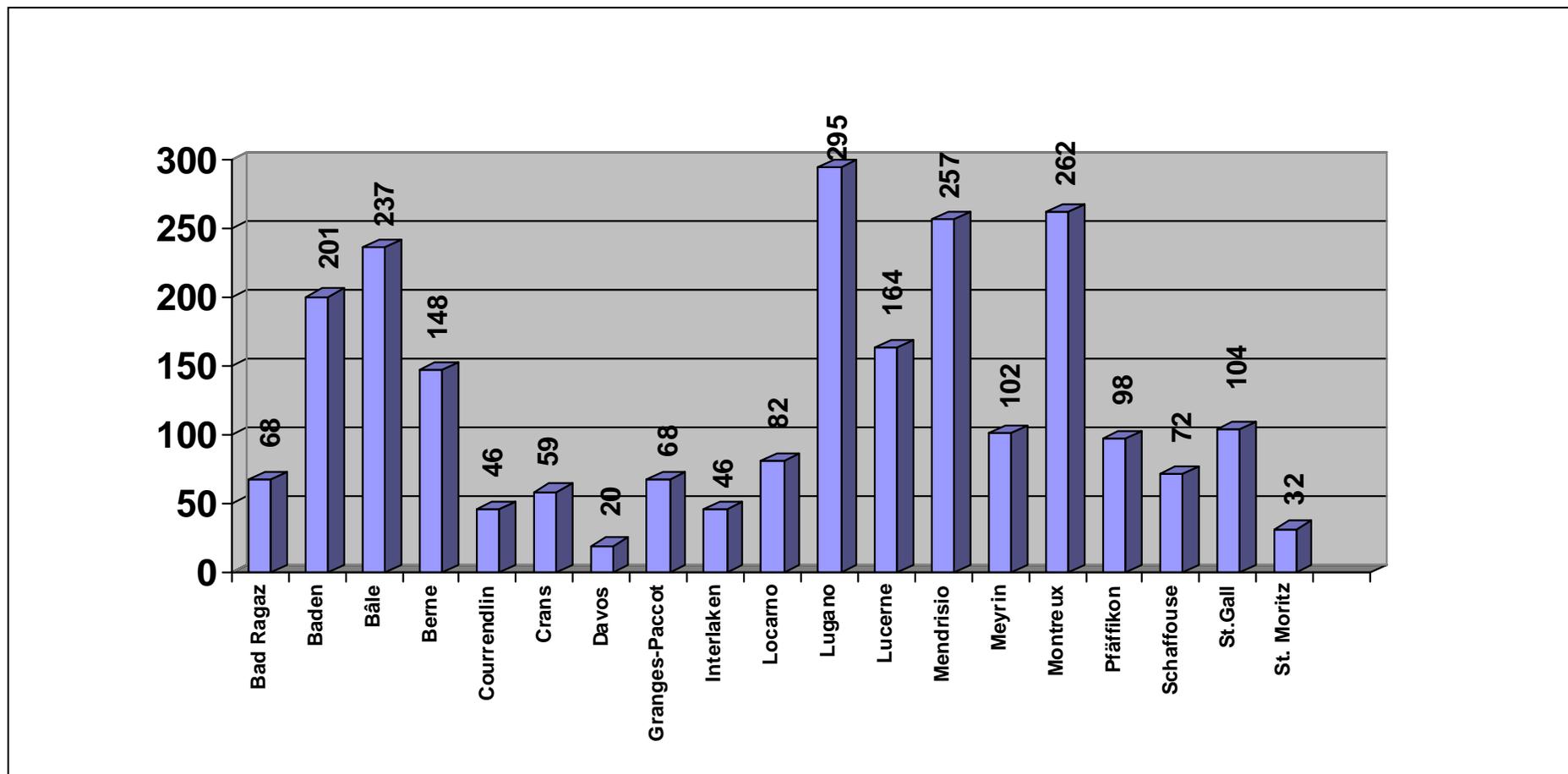


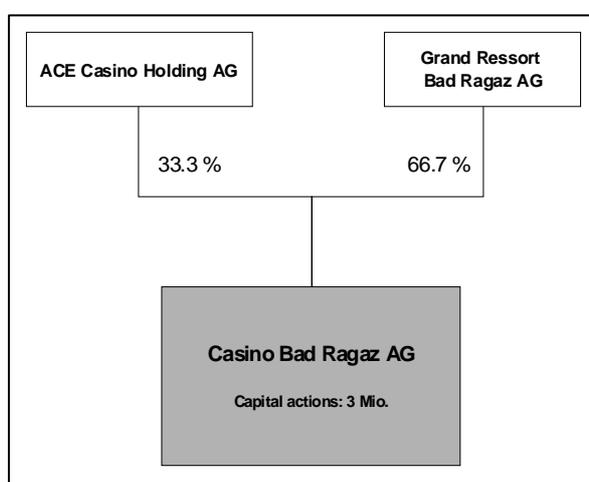
Fig. 2: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2008

7.2. Données par casino (par ordre alphabétique)

7.2.1 Bad Ragaz

Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	136

Organigramme structurel simplifié



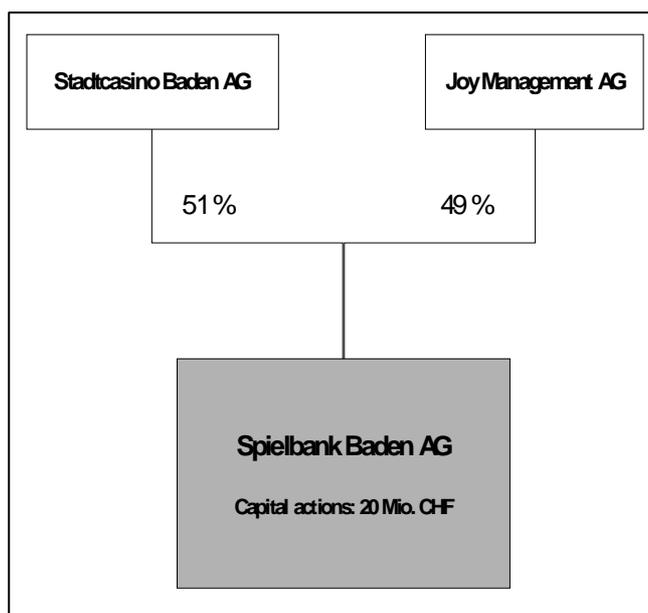
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	2 254
Actif immobilisé	14 164
Fonds étrangers à court terme	6 443
Fonds étrangers à long terme	103
Fonds propres	9 872
Total du bilan	16 418
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	26 377
Impôt sur les maisons de jeu	11 263
Produit net des jeux	15 114
Frais de personnel	5 699
Frais d'exploitation	4 048
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 821
Impôt sur le revenu	1 296
Bénéfice	5 479
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	68

7.2.2 Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	A
Tables de jeu	25
Machines à sous	311

Organigramme structurel simplifié



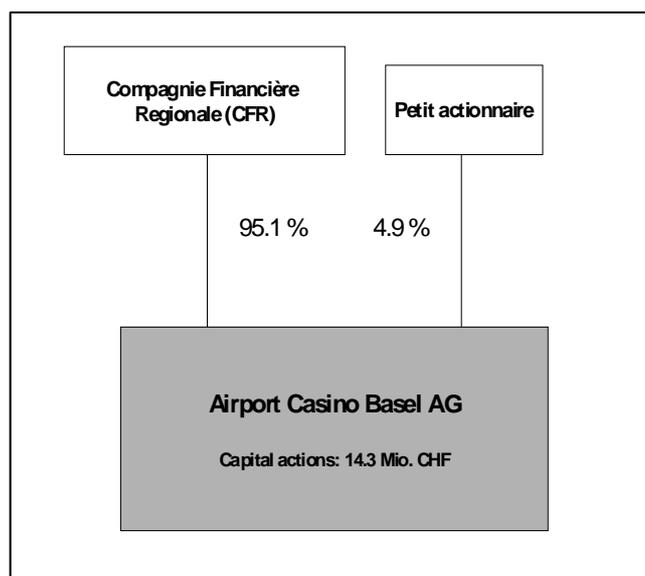
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	48 642
Actif immobilisé	13 108
Fonds étrangers à court terme	22 181
Fonds étrangers à long terme	271
Fonds propres	39 298
Total du bilan	61 750
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	110 080
Impôt sur les maisons de jeu	64 264
Produit net des jeux	45 816
Frais de personnel	21 030
Frais d'exploitation	16 587
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	16 453
Impôt sur le revenu	3 725
Bénéfice	13 562
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	201

7.2.3 Bâle

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	A
Tables de jeu	15
Machines à sous	357

Organigramme structurel simplifié



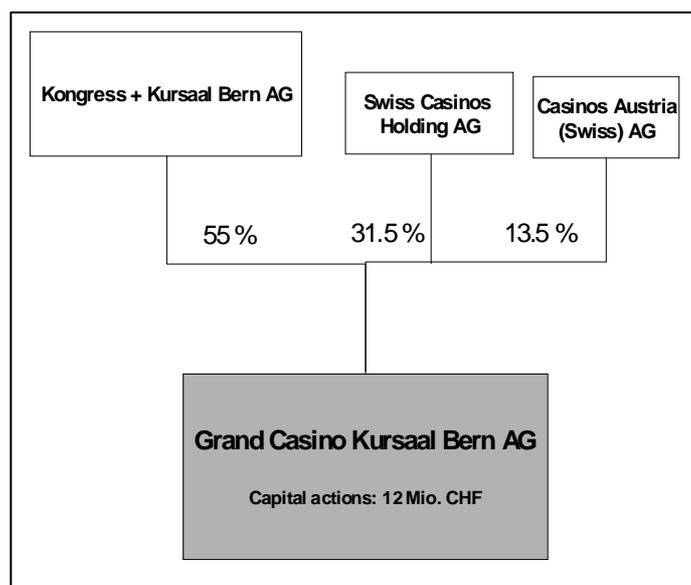
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	17 251
Actif immobilisé	63 587
Fonds étrangers à court terme	27 354
Fonds étrangers à long terme	15 000
Fonds propres	38 484
Total du bilan	80 838
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	103 701
Impôt sur les maisons de jeu	59 161
Produit net des jeux	44 540
Frais de personnel	21 703
Frais d'exploitation	8 629
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	16 886
Impôt sur le revenu	4 347
Bénéfice	13 826
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	237

7.2.4 Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	15
Machines à sous	280

Organigramme structurel simplifié



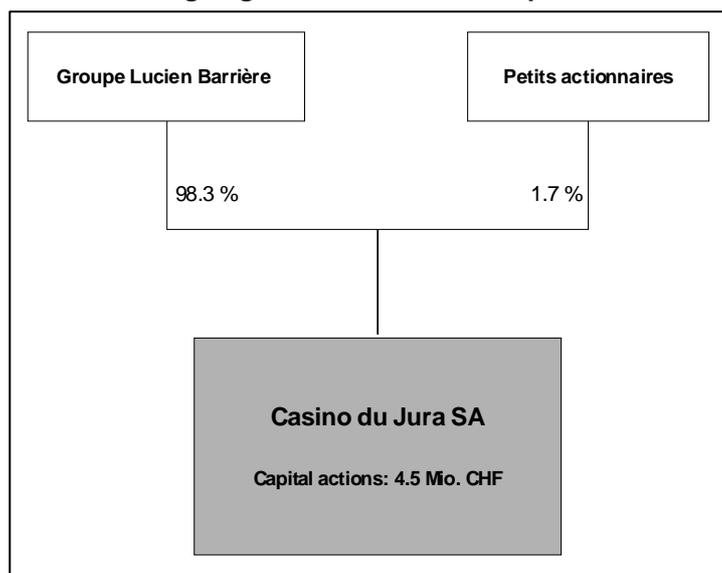
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	22 150
Actif immobilisé	18 759
Fonds étrangers à court terme	14 832
Fonds étrangers à long terme	647
Fonds propres	25 430
Total du bilan	40 909
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	62 572
Impôt sur les maisons de jeu	29 667
Produit net des jeux	32 905
Frais de personnel	12 965
Frais d'exploitation	8 996
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	13 088
Impôt sur le revenu	2 869
Bénéfice	10 388
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	148

7.2.5 Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	95

Organigramme structurel simplifié



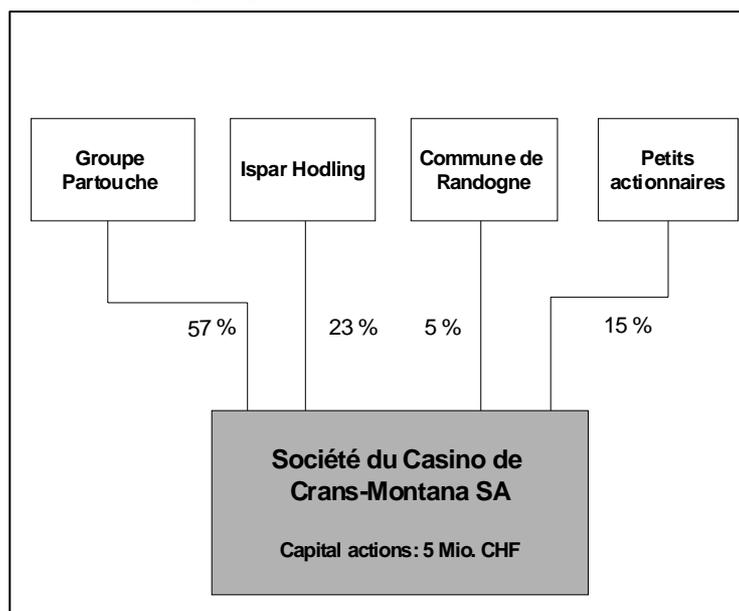
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	7 710
Actif immobilisé	4 930
Fonds étrangers à court terme	3 416
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	9 225
Total du bilan	12 641
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	16 334
Impôt sur les maisons de jeu	6 650
Produit net des jeux	9 684
Frais de personnel	3 386
Frais d'exploitation	2 747
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	3 478
Impôt sur le revenu	804
Bénéfice	2 871
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	46

7.2.6 Crans-Montana

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	132

Organigramme structurel simplifié



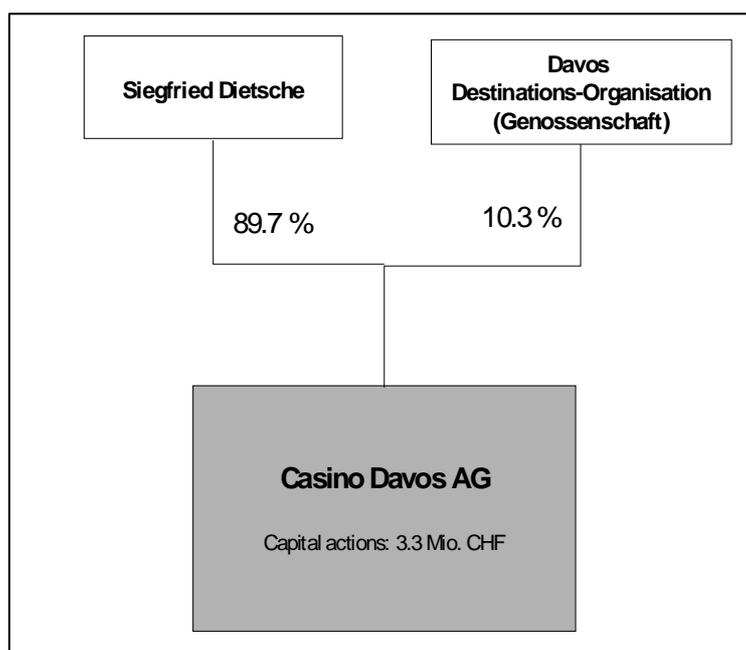
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	14 539
Actif immobilisé	4 423
Fonds étrangers à court terme	5 756
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	13 205
Total du bilan	18 961
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	23 472
Impôt sur les maisons de jeu	6 584
Produit net des jeux	16 887
Frais de personnel	4 269
Frais d'exploitation	4 156
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 086
Impôt sur le revenu	1 801
Bénéfice	6 546
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	59

7.2.7 Davos

Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	68

Organigramme structurel simplifié



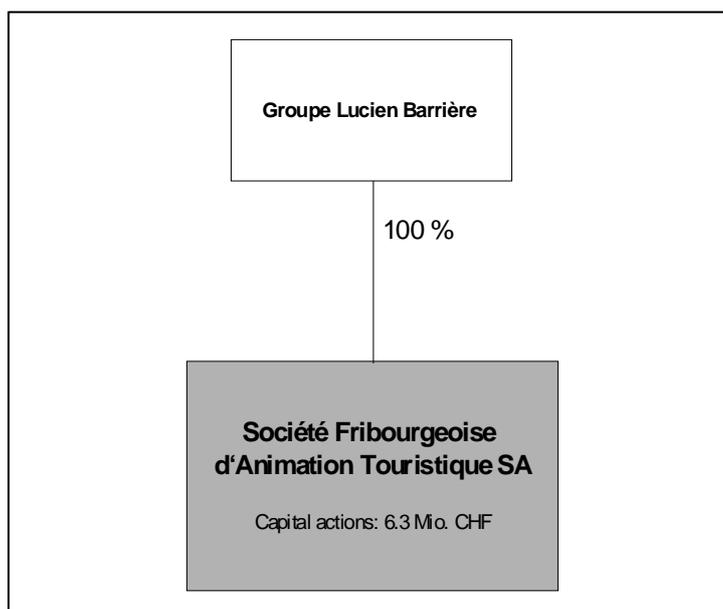
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	2 395
Actif immobilisé	677
Fonds étrangers à court terme	372
Fonds étrangers à long terme	11
Fonds propres	2 689
Total du bilan	3 072
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	3 130
Impôt sur les maisons de jeu	835
Produit net des jeux	2 295
Frais de personnel	1 279
Frais d'exploitation	1 353
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-296
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	-247
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	20

7.2.8 Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société fribourgeoise d'animation touristique SA (SFAT)
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	136

Organigramme structurel simplifié



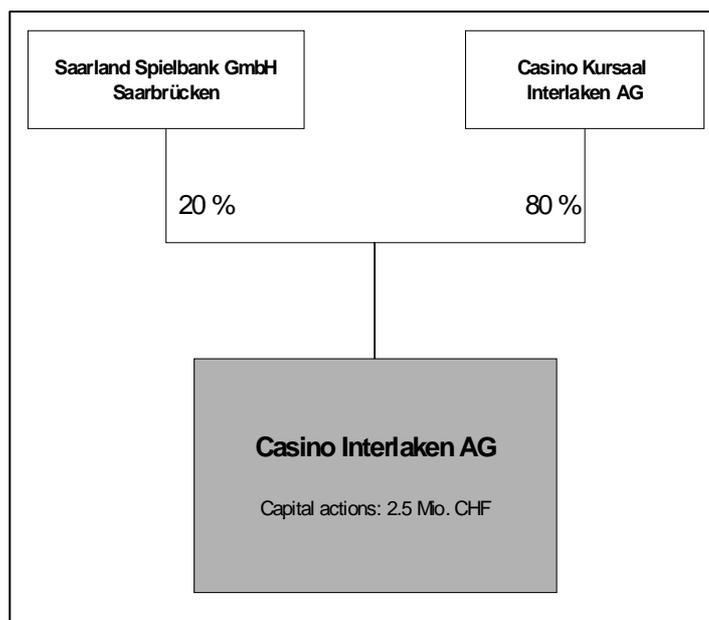
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	13 775
Actif immobilisé	8 176
Fonds étrangers à court terme	5 566
Fonds étrangers à long terme	57
Fonds propres	16 327
Total du bilan	21 950
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	27 778
Impôt sur les maisons de jeu	11 349
Produit net des jeux	16 429
Frais de personnel	5 082
Frais d'exploitation	4 035
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 320
Impôt sur le revenu	1 349
Bénéfice	5 133
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	68

7.2.9 Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	136

Organigramme structurel simplifié



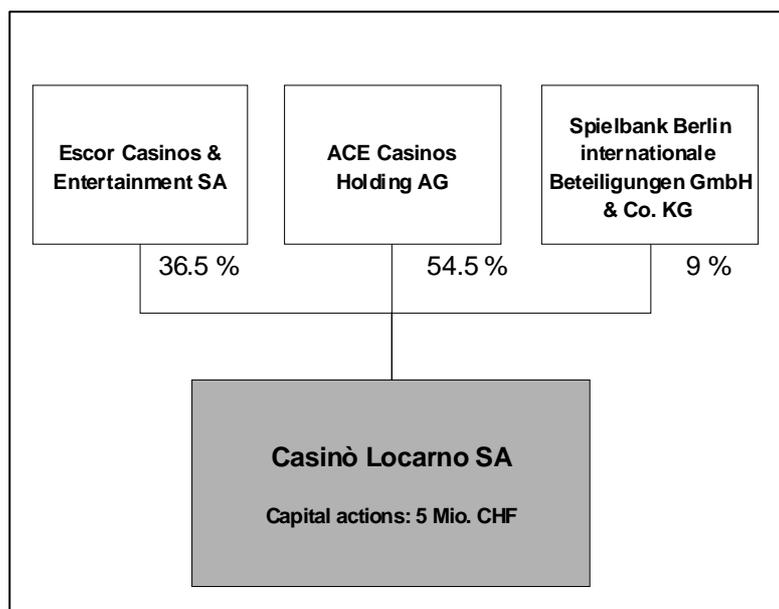
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	7 196
Actif immobilisé	2 015
Fonds étrangers à court terme	2 376
Fonds étrangers à long terme	32
Fonds propres	6 803
Total du bilan	9 210
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	13 541
Impôt sur les maisons de jeu	5 457
Produit net des jeux	8 084
Frais de personnel	3 818
Frais d'exploitation	2 385
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	2 297
Impôt sur le revenu	535
Bénéfice	1 883
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	46

7.2.10 Locarno

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



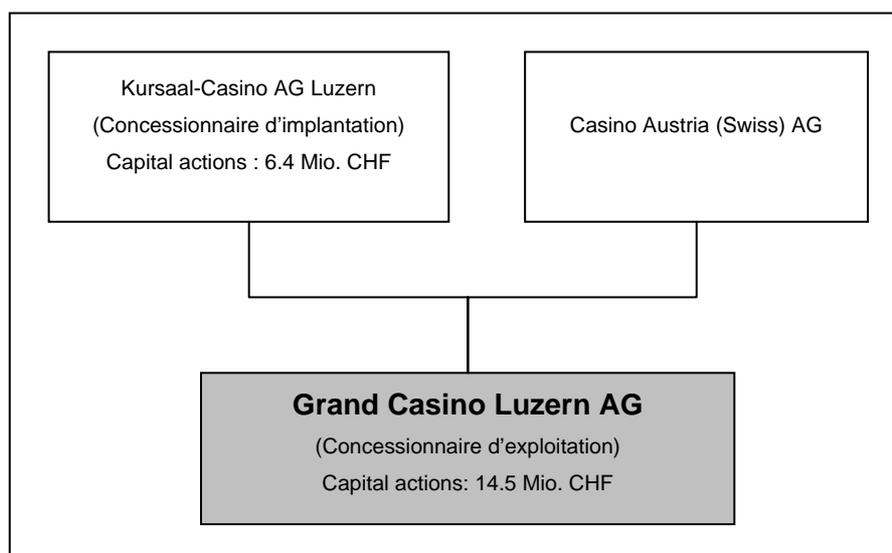
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	12 526
Actif immobilisé	7 667
Fonds étrangers à court terme	5 454
Fonds étrangers à long terme	1 274
Fonds propres	13 465
Total du bilan	20 193
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	32 468
Impôt sur les maisons de jeu	14 306
Produit net des jeux	18 162
Frais de personnel	6 922
Frais d'exploitation	5 155
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 932
Impôt sur le revenu	1 614
Bénéfice	5 646
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	82

7.2.11 Lucerne³

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	245

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

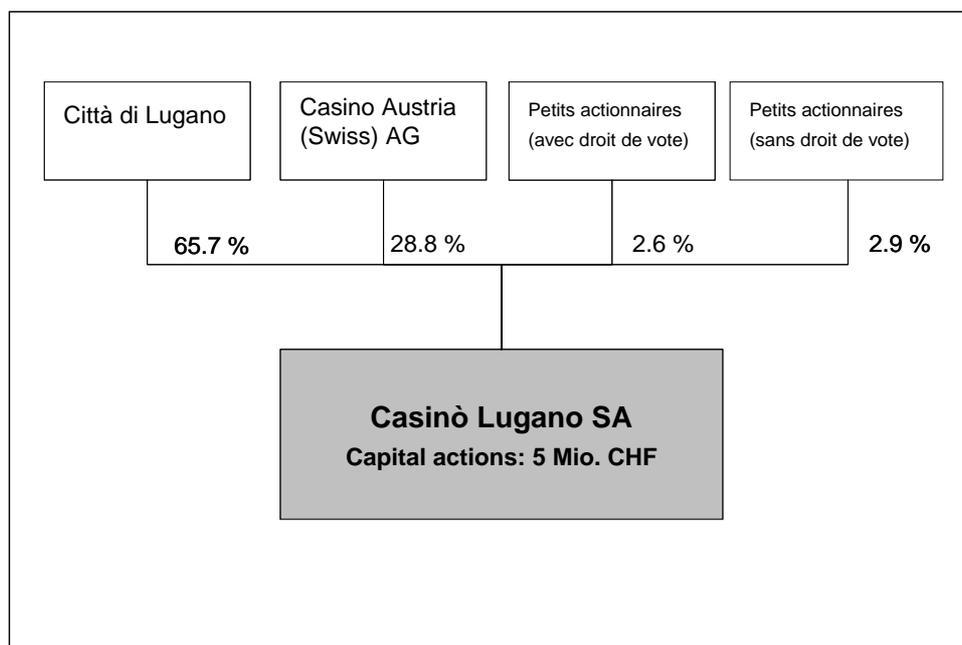
Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	12 412
Actif immobilisé	27 463
Fonds étrangers à court terme	10 792
Fonds étrangers à long terme	8 324
Fonds propres	20 759
Total du bilan	39 875
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008(KCHF)
Produit brut des jeux	52 749
Impôt sur les maisons de jeu	23 863
Produit net des jeux	28 886
Frais de personnel	15 498
Frais d'exploitation	12 833
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5 390
Impôt sur le revenu	1 034
Bénéfice	4 207
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	164

³ Les concessions d'implantation et d'exploitation du casino de Lucerne ayant été délivrées à deux sociétés distinctes, seuls les comptes annuels de la société d'exploitation ont été pris en considération.

7.2.12 Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	A
Tables de jeu	29
Machines à sous	420

Organigramme structurel simplifié



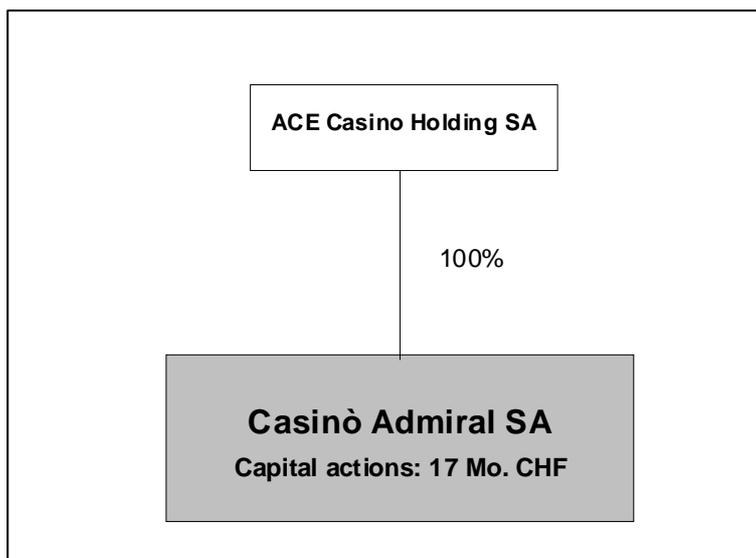
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	23 049
Actif immobilisé	43 959
Fonds étrangers à court terme	15 499
Fonds étrangers à long terme	1 778
Fonds propres	49 731
Total du bilan	67 008
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	87 788
Impôt sur les maisons de jeu	46 034
Produit net des jeux	40 754
Frais de personnel	24 283
Frais d'exploitation	20 003
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	413
Impôt sur le revenu	1 286
Bénéfice	188
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	295

7.2.13 Mendrisio

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Admiral SA
Type de concession	B
Tables de jeu	31
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



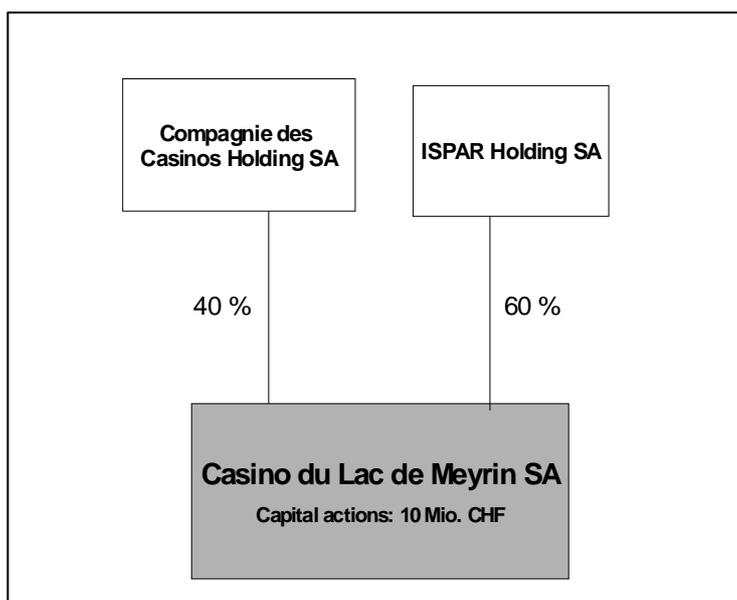
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008(KCHF)
Actif circulant	39 968
Actif immobilisé	56 841
Fonds étrangers à court terme	39 452
Fonds étrangers à long terme	1 293
Fonds propres	56 064
Total du bilan	96 809
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	108 697
Impôt sur les maisons de jeu	62 548
Produit net des jeux	46 149
Frais de personnel	24 382
Frais d'exploitation	20 877
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	16 154
Impôt sur le revenu	3 543
Bénéfice	15 761
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	257

7.2.14 Meyrin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	B
Tables de jeu	15
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



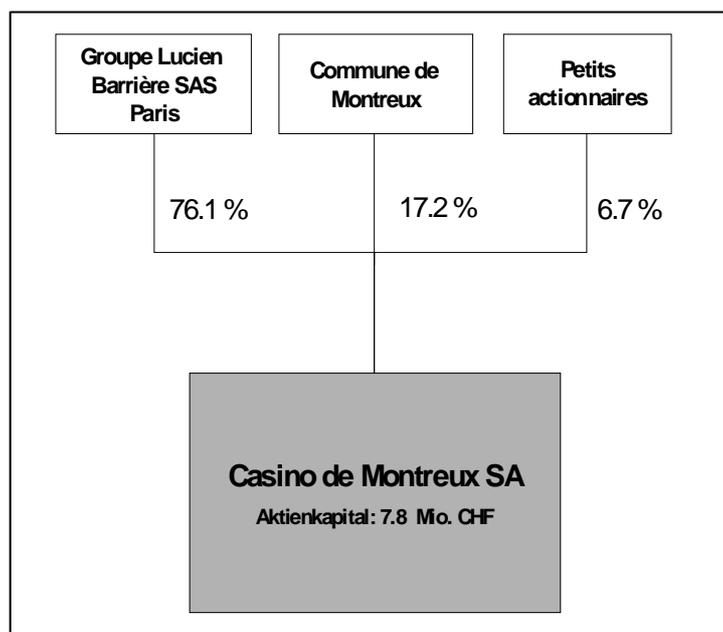
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	45 750
Actif immobilisé	16 258
Fonds étrangers à court terme	32 229
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	29 779
Total du bilan	62 008
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	89 901
Impôt sur les maisons de jeu	52 121
Produit net des jeux	37 780
Frais de personnel	8 314
Frais d'exploitation	11 638
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	18 009
Impôt sur le revenu	4 515
Bénéfice	14 137
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	102

7.2.15 Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	A
Tables de jeu	24
Machines à sous	380

Organigramme structurel simplifié



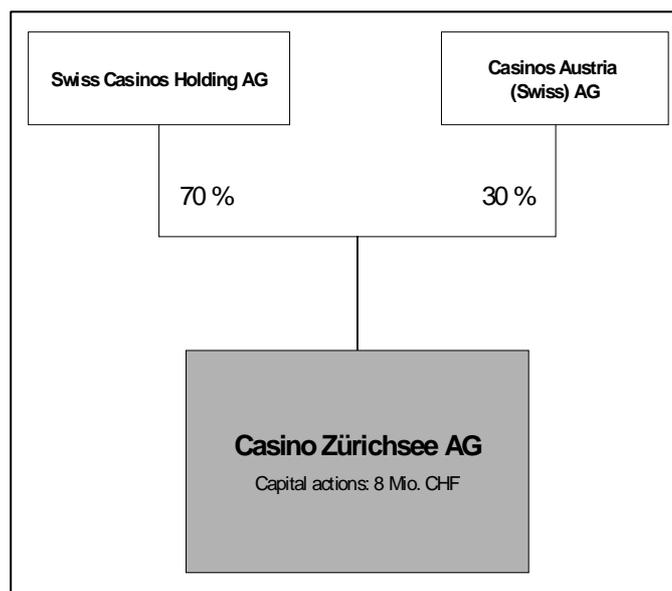
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	55 797
Actif immobilisé	66 553
Fonds étrangers à court terme	28 527
Fonds étrangers à long terme	6 258
Fonds propres	87 565
Total du bilan	122 350
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	122 126
Impôt sur les maisons de jeu	73 901
Produit net des jeux	48 225
Frais de personnel	20 950
Frais d'exploitation	9 190
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	19 176
Impôt sur le revenu	4 631
Bénéfice	15 683
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	262

7.2.16 Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	B
Tables de jeu	12
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



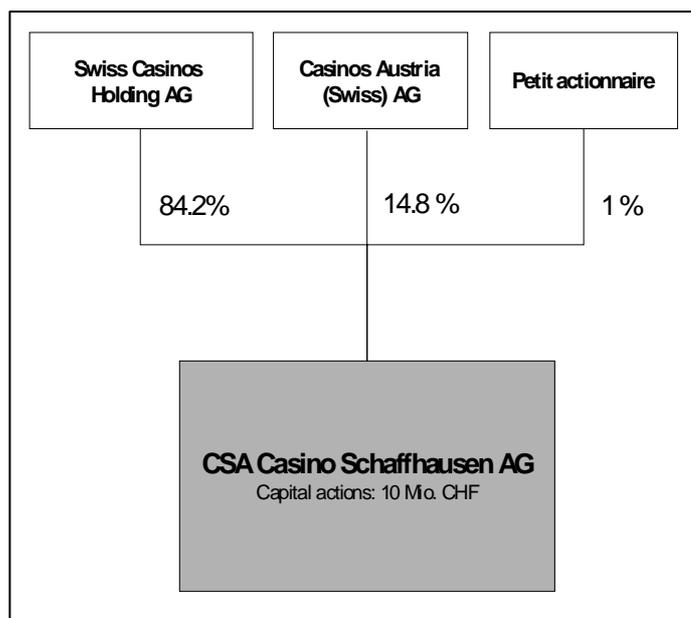
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	17 505
Actif immobilisé	7 824
Fonds étrangers à court terme	7 389
Fonds étrangers à long terme	488
Fonds propres	17 452
Total du bilan	25 329
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008(KCHF)
Produit brut des jeux	42 752
Impôt sur les maisons de jeu	19 865
Produit net des jeux	22 887
Frais de personnel	9 125
Frais d'exploitation	7 719
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 671
Impôt sur le revenu	1 306
Bénéfice	7 558
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	98

7.2.17 Schaffhouse

Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	140

Organigramme structurel simplifié



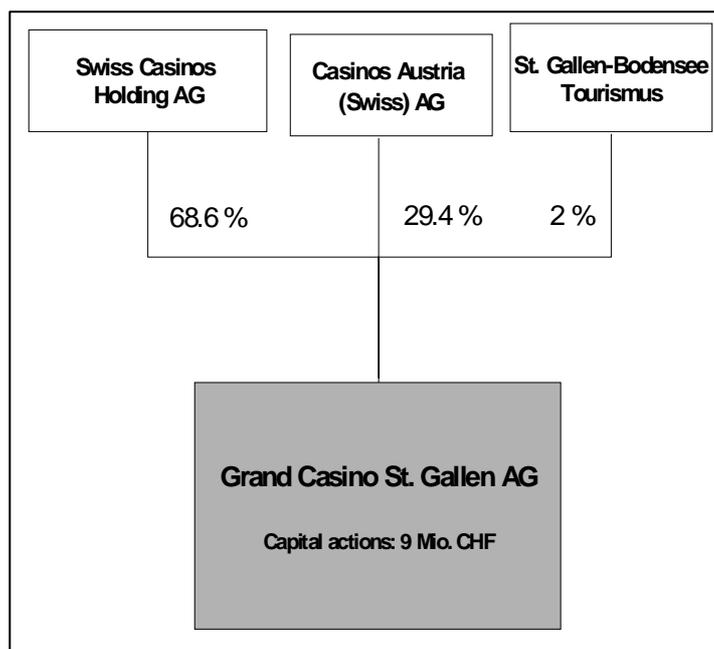
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	5 248
Actif immobilisé	8 036
Fonds étrangers à court terme	2 704
Fonds étrangers à long terme	368
Fonds propres	10 212
Total du bilan	13 284
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	17 371
Impôt sur les maisons de jeu	7 103
Produit net des jeux	10 268
Frais de personnel	6 482
Frais d'exploitation	4 546
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-46
Impôt sur le revenu	136
Bénéfice	37
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	72

7.2.18 St. Gall

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	190

Organigramme structurel simplifié



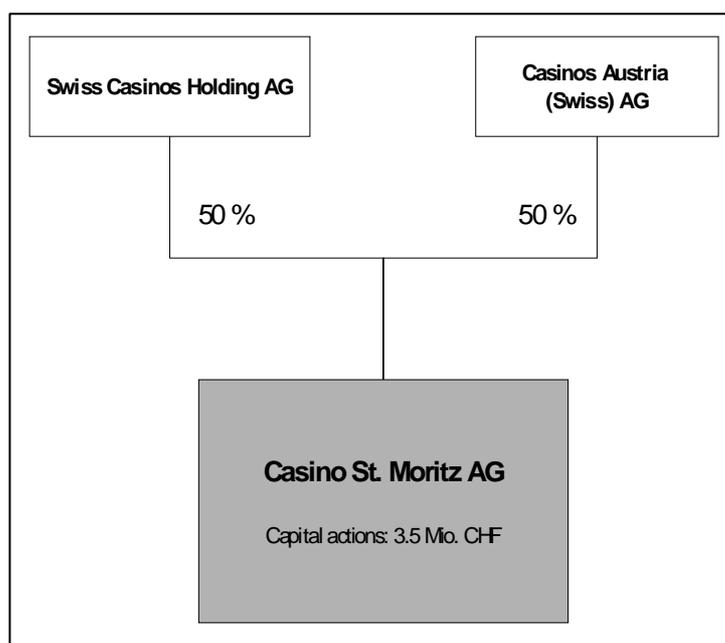
Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	17 232
Actif immobilisé	9 239
Fonds étrangers à court terme	7 610
Fonds étrangers à long terme	849
Fonds propres	18 012
Total du bilan	26 471
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	47 121
Impôt sur les maisons de jeu	20 755
Produit net des jeux	26 366
Frais de personnel	9 311
Frais d'exploitation	9 654
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 226
Impôt sur le revenu	1 641
Bénéfice	7 085
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	104

7.2.19 St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	85

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

Bilan	31.12.2008 (KCHF)
Actif circulant	2 846
Actif immobilisé	3 874
Fonds étrangers à court terme	1 588
Fonds étrangers à long terme	22
Fonds propres	5 110
Total du bilan	6 720
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2008 (KCHF)
Produit brut des jeux	4 909
Impôt sur les maisons de jeu	1 309
Produit net des jeux	3 600
Frais de personnel	2 156
Frais d'exploitation	1 225
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	217
Impôt sur le revenu	85
Bénéfice	114
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2008
Etat du personnel	32